

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE

Tribunal Administratif de Limoges

N° E14-020/36 IC COM

Du lundi 9 février au mercredi 11 mars 2015 inclus

Prescrite par arrêté

n° 2015015-0001

de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 15 janvier 2015 -
DDCSPP

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A
L'ENGRAIS AU LIEU DIT LA VILLENEUVE**

Présentée par M. le gérant de la SCEA de LA VILLENEUVE

COMMUNE de JEU-LES-BOIS 36 Indre

RAPPORT

De la COMMISSION D'ENQUETE

Président : François HERMIER

Membres titulaires : Roland RENARD

Marcel PROT

Suppléants : Jacques POURAILLY

Dominique LAMOTTE

Mars 2015

Sommaire

1	Généralités.....	3
1.1	Présentation préalable.....	3
1.2	Objet de l'enquête.....	3
1.3	Motivations du pétitionnaire.....	4
1.4	Cadre juridique.....	4
2	Organisation de l'enquête.....	4
2.1	Désignation de la commission d'enquête.....	4
2.2	Dates et périmètre de l'enquête.....	5
2.3	Publicité et affichage.....	5
2.4	Siège et modalités de l'enquête.....	6
3	Déroulement de l'enquête.....	6
3.1	Réunions préparatoires à l'enquête.....	6
3.2	Visite préalable à l'enquête.....	7
3.3	Ouverture du registre et vérification de la présence des pièces du dossier en Mairie.....	7
3.4	Permanences.....	7
3.5	Réunions en cours d'enquête.....	8
3.6	Remise du registre par La Mairie.....	8
3.7	Climat de l'enquête.....	8
3.8	Comptabilisation détaillée des observations à la clôture de l'enquête.....	8
3.9	Réunions en fin d'enquête.....	10
3.10	Remise du procès verbal d'enquête.....	10
3.11	Nouveau déplacement sur le terrain dur la zone d'épandage de Bellegarde.....	10
3.12	Réponse de la SCEA.....	10
4	Examen et analyse du dossier, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'Etat et analyse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur lors de la précédente enquête.....	11
5	Examen et analyse des observations du public.....	18
5.1	Retour du registre d'enquête.....	18
5.2	Examen des observations du public favorables ou défavorables.....	18
5.3	Examen des observations du public par enjeu.....	19
5.3.1	Gouvernance.....	20
5.3.2	Enjeux Eaux et sols liés.....	24
5.3.3	Enjeu Bruit.....	35
5.3.4	Enjeu Air.....	36
5.3.5	Enjeu Odeurs.....	36
5.3.6	Enjeux Faune Flore Milieu, biodiversité, protection des zones ZNIEF.....	37
5.3.7	Enjeux Déchets, Consommation de l'espace, Energie climat, Risques technologiques, Paysages.....	40
5.3.8	Enjeux santé, sécurité liée au trafic routier.....	40
5.3.9	Autres observations du public.....	41
	APPENDICE – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE.....	45

Sommaire

1	Généralités.....	3
1.1	Présentation préalable.....	3
1.2	Objet de l'enquête.....	3
1.3	Motivations du pétitionnaire.....	4
1.4	Cadre juridique.....	4
2	Organisation de l'enquête.....	4
2.1	Désignation de la commission d'enquête.....	4
2.2	Dates et périmètre de l'enquête.....	5
2.3	Publicité et affichage.....	5
2.4	Siège et modalités de l'enquête.....	6
3	Déroulement de l'enquête.....	6
3.1	Réunions préparatoires à l'enquête.....	6
3.2	Visite préalable à l'enquête.....	7
3.3	Ouverture du registre et vérification de la présence des pièces du dossier en Mairie.....	7
3.4	Permanences.....	7
3.5	Réunions en cours d'enquête.....	8
3.6	Remise du registre par La Mairie.....	8
3.7	Climat de l'enquête.....	8
3.8	Comptabilisation détaillée des observations à la clôture de l'enquête.....	8
3.9	Réunions en fin d'enquête.....	10
3.10	Remise du procès verbal d'enquête.....	10
3.11	Nouveau déplacement sur le terrain dur la zone d'épandage de Bellegarde.....	10
3.12	Réponse de la SCEA.....	10
4	Examen et analyse du dossier, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'Etat et analyse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur lors de la précédente enquête.....	11
5	Examen et analyse des observations du public.....	18
5.1	Retour du registre d'enquête.....	18
5.2	Examen des observations du public favorables ou défavorables.....	18
5.3	Examen des observations du public par enjeu.....	19
5.3.1	Gouvernance.....	20
5.3.2	Enjeux Eaux et sols liés.....	24
5.3.3	Enjeu Bruit.....	35
5.3.4	Enjeu Air.....	36
5.3.5	Enjeu Odeurs.....	36
5.3.6	Enjeux Faune Flore Milieu, biodiversité, protection des zones ZNIEF.....	37
5.3.7	Enjeux Déchets, Consommation de l'espace, Energie climat, Risques technologiques, Paysages.....	40
5.3.8	Enjeux santé, sécurité liée au trafic routier.....	40
5.3.9	Autres observations du public.....	41
	APPENDICE – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE.....	45

Sommaire

1	Généralités.....	3
1.1	Présentation préalable.....	3
1.2	Objet de l'enquête.....	3
1.3	Motivations du pétitionnaire.....	4
1.4	Cadre juridique.....	4
2	Organisation de l'enquête.....	4
2.1	Désignation de la commission d'enquête.....	4
2.2	Dates et périmètre de l'enquête.....	5
2.3	Publicité et affichage.....	5
2.4	Siège et modalités de l'enquête.....	6
3	Déroulement de l'enquête.....	6
3.1	Réunions préparatoires à l'enquête.....	6
3.2	Visite préalable à l'enquête.....	7
3.3	Ouverture du registre et vérification de la présence des pièces du dossier en Mairie.....	7
3.4	Permanences.....	7
3.5	Réunions en cours d'enquête.....	8
3.6	Remise du registre par La Mairie.....	8
3.7	Climat de l'enquête.....	8
3.8	Comptabilisation détaillée des observations à la clôture de l'enquête.....	8
3.9	Réunions en fin d'enquête.....	10
3.10	Remise du procès verbal d'enquête.....	10
3.11	Nouveau déplacement sur le terrain dur la zone d'épandage de Bellegarde.....	10
3.12	Réponse de la SCEA.....	10
4	Examen et analyse du dossier, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'Etat et analyse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur lors de la précédente enquête.....	11
5	Examen et analyse des observations du public.....	18
5.1	Retour du registre d'enquête.....	18
5.2	Examen des observations du public favorables ou défavorables.....	18
5.3	Examen des observations du public par enjeu.....	19
5.3.1	Gouvernance.....	20
5.3.2	Enjeux Eaux et sols liés.....	24
5.3.3	Enjeu Bruit.....	35
5.3.4	Enjeu Air.....	36
5.3.5	Enjeu Odeurs.....	36
5.3.6	Enjeux Faune Flore Milieu, biodiversité, protection des zones ZNIEF.....	37
5.3.7	Enjeux Déchets, Consommation de l'espace, Energie climat, Risques technologiques, Paysages.....	40
5.3.8	Enjeux santé, sécurité liée au trafic routier.....	40
5.3.9	Autres observations du public.....	41
	APPENDICE – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE.....	45

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 Généralités

L'enquête publique est une procédure qui s'ouvre par la désignation de la commission d'enquête par décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges, datée du 10 octobre 2014.

- Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, « la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. » Le présent rapport de la commission d'enquête, comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.
- La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

1.1 Présentation préalable

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Villeneuve dont le siège est à La Villeneuve, commune de Jeu-Les-Bois département de l'Indre, dont M. KOHLER est le gérant, exploite un élevage spécialisé de porcs en l'engraissement. Elle produit également des céréales consacrées à 90% à l'élevage, le complément étant destiné à la vente.

Suite à la décision du Tribunal administratif de Limoges du 20 novembre 2008, ayant annulé l'arrêté n° 2006-04-0292, autorisant l'exploitation à porter son élevage de 2 124¹ porcs en engraissement à 3 204, la SCEA a déposé dans les six mois, soit dans les délais, en avril 2009 une nouvelle demande. Cette même année deux arrêtés lui ont été signifiés dont un arrêté de prescriptions valant exploitation provisoire de l'élevage de 3204 animaux équivalents en engraissement.

La société a déposé le 10 septembre 2014, un complément à cette demande d'autorisation d'exploiter l'élevage porcin de la Villeneuve commune de Jeu-les-Bois, à l'intention du Préfet de l'Indre, sous sa configuration existante de 3 204 porcs en engraissement soit 3204 animaux équivalents, rubrique 3660-b et 2102-1 de la nomenclature IC, avec construction d'une fosse à lisier relié de 1500m³, de type bateau à proximité des îlots de culture n°1-5 et 1-6 de la Villeneuve, pour alimenter un dispositif d'épandage par rampe portée. Dans son courrier l'éleveur précise que l'épandage se fait sur les quatre communes de Jeu-les-Bois, Mers-sur-Indre, Arthon, Lys-Saint-Georges. Le rayon d'affichage de 3 kms concerne les communes de Jeu-les-Bois, Arthon, Le-Poinçonnet, Ardentes. 1 porc en engraissement équivaut à 1 animal-équivalents.

1.2 Objet de l'enquête

¹ Déclaration d'antériorité en date du 20 mai 2000

Cette enquête porte sur

La demande d'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A L'ENGRAIS présentée par M. le gérant de la SCEA de LA VILLENEUVE, sur le territoire de la COMMUNE DE JEU-LES-BOIS (INDRE), au lieu-dit La Villeneuve.

Le dossier définitif, a été déposé une première fois en avril 2009, puis complété le 9 juillet 2014 et le 11 septembre 2014.

Cette demande vise à :

- Donner la parole au public et à recueillir ses observations durant toute la durée de l'enquête, du lundi 9 février 2015 au mercredi 11 mars 2015 et à
- Permettre à la Commission d'enquête préalablement désignée et constituée, de rédiger son rapport et son avis motivé sur documents éparés, sur cette demande, à partir, du dossier déposé par le pétitionnaire, des observations du public et des réponses apportées.

1.3 Motivations du pétitionnaire

A ses motivations d'origine visant à la mise en cohésion des élevages toutefois séparés, naisseur (SCEA de La Robinerie Buxières-d'Aillac) et engraisseur (SCEA de la Villeneuve Jeu-les-Bois), pour optimiser la transformation des céréales produite sur l'exploitation, le gérant de la SCEA de la Villeneuve ajoute le maintien de l'équilibre financier de l'exploitation, du potentiel salarié, de la relation d'effectifs entre les ateliers, l'abandon d'un tiers de la capacité de l'élevage pouvant remettre en cause cet équilibre, le maintien de la filière régionale.

1.4 Cadre juridique

La **NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES** modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 **soumet à autorisation** et à affichage dans un rayon de 3 kilomètres, les activités d'élevages intensifs de porcs relevant des rubriques **3660-b et 2102-1**.

Nomenclature n°3660-b suivant Décret 2013-375 du 02/05/13 : **élevages intensifs de porcs de plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)**

Nomenclature n°2102-1, suivant Décrets 93-1412 du 29/12/93 et D. 99-1220 du 28/12/99 : **Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents**, les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptant pour un animal-équivalent.

L'enquête publique est ouverte dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du code de l'environnement.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Suite au courrier de M le Préfet de l'Indre daté du 30 septembre 2014, enregistrée par le Tribunal administratif de Limoges le 1^{er} octobre 2014, tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue de l'enquête publique relative à la demande présentée par M KOHLER gérant de la SCEA de la Villeneuve en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs à l'engrais, commune de Jeu-les-Bois, Indre, le Vice-Président du Tribunal administratif a désigné, sur délégation, par décision n° E14-020/36 IC COM, du 10 octobre 2014, une commission d'enquête composée :

- D'un Président, M. François HERMIER
- De deux titulaires, MM Roland RENARD et Marcel PROT,
- De deux suppléants, MM Jacques POURAILLY et Dominique LAMOTTE.

Cette commission sans modification a conduit l'enquête publique relative à cette demande.

2.2 Dates et périmètre de l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2015015-0001¹ du 15 janvier 2015, annulant un premier arrêté 21 novembre 2014, le Secrétaire Général de Préfecture par délégation du Préfet de l'Indre, a organisé l'enquête publique.

Cette enquête publique a été ouverte à la mairie de JEU-LES-BOIS (Indre) siège de l'enquête, pendant une période de 31 jours consécutifs, du lundi 9 février 2015 au mercredi 11 mars 2015, inclus.

En plus de JEU-LES-BOIS, l'enquête publique a concerné cinq autres communes du département de l'Indre, ARDENTES, LE-POINCONNET, ARTHON visées par le rayon d'affichage de 3 kms et LYS-SAINT-GEORGES et MERS-SUR-INDRE incluses dans le périmètre du projet d'autorisation d'exploiter en raison du plan d'épandage.

2.3 Publicité et affichage

L'avis d'enquête a fait l'objet de parutions dans les délais légaux, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux organes de presse différents, parmi les plus diffusés du département de l'Indre,

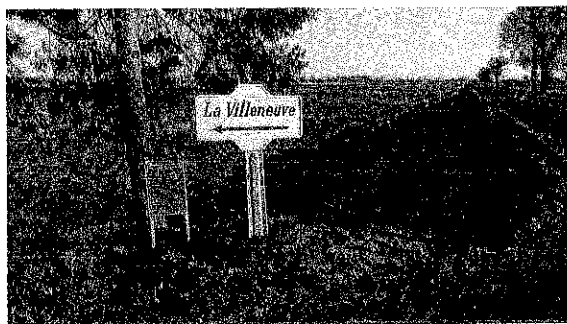
- Nouvelle République des 23 janvier et 13 février 2015,
- Nouvelle République Dimanche des 25 janvier et 15 février 2015.

L'ouverture de l'enquête a également été annoncée à la population par voie d'affichage dans les six mairies du périmètre, sur les panneaux municipaux, ce que les membres de la commission ont pu vérifier. L'accomplissement de ces formalités a été justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes concernées (annexe^{II}).

L'avis a également été publié par la Préfecture de l'Indre sur son site : www.indre.gouv.fr.

De plus, conformément, à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et à ce que la commission d'enquête a souhaité au regard du nombre et de cette dimension, l'avis d'enquête a été placardé sous forme d'affiches au format A2, imprimées en noir sur fonds de couleur jaune, en six points remarquables du territoire de l'enquête pour être bien visibles

depuis les voies publiques ce que les membres de la Commission ont pu également vérifier préalablement et tout au long de l'enquête.



Sur ce dernier point, la commission d'enquête tient à souligner le bon vouloir du pétitionnaire de répondre favorablement à sa demande en ajoutant des panneaux aux formats réglementaire, notamment à proximité des périmètres d'épandage, en vue de bien informer le public de cette enquête.

2.4 Siège et modalités de l'enquête

La Mairie de JEU-LES-BOIS (Indre) a été désignée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015015-0001 du 15 janvier 2015, siège de l'enquête, où ont pu être adressées, par voie postale, ou déposées à l'intention du président de la commission d'enquête, les correspondances sur ce projet.

Les pièces du dossier d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête ont préalablement été déposés en cette mairie. Un dossier a également été déposé dans les mairies des communes suivantes : ARDENTES, LE-POINCONNET, ARTHON, LYS-SAINT-GEORGES et MERS-SUR-INDRE.

Tout au long de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête était également disponible sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante www.indre.gouv.fr.

Le public a pu, donc, sans difficultés, prendre connaissance du dossier tenu à sa disposition aux heures d'ouvertures de ces mairies et consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de JEU-LES-BOIS au dates et heures d'ouverture, les lundi et mardis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les mercredis de 9h à 12h, les jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h, plus un samedi matin de permanence.

Le 5 février 2015, le registre et les pièces du dossier ont été préalablement visés par le Président de la commission d'enquête en Mairie de JEU-LES-BOIS.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Réunions préparatoires à l'enquête

A la suite du premier arrêté préfectoral n° 2014325-0002 lançant l'enquête, daté du 21 novembre 2014, annulé par l'arrêté préfectoral n° 2015015-0001 du 15 janvier 2015,

Les réunions préparatoires suivantes ont eu lieu, le :

- Lundi 3 novembre 2014 à 15h, à la Cité administrative Châteauroux, première organisation des permanences, suivant le premier arrêté annulé : ordre du jour fixé par le président : présentation du projet, fixation de la rencontre avec le maître d'ouvrage, fixation ensemble des dates et répartition des permanences, définition d'une méthode commune de travail.

-
- Jeudi 15 janvier 2015, 10h30, après publication du nouvel arrêté organisant l'enquête, signé par délégation par le Secrétaire général de préfecture de l'Indre le 15 janvier 2015, sur invitation du président du 9 janvier, une seconde réunion de la commission d'enquête s'est tenue à la Cité administrative (Châteauroux), Objet : compte rendu de la visite d'exploitation, répartition de l'étude des enjeux entre titulaires, nouvelle organisation des permanences suivant le nouvel arrêté préfectoral.

Une méthode d'analyse des observations et la préparation du rapport a été débattue au cours de cette réunion et un calendrier prévisionnel de réunions, arrêté.

3.2 Visite préalable à l'enquête

- Vendredi 9 janvier 2015, 14h, pour une meilleure appréhension du dossier, les membres de la commission se sont rendus au siège de la SCEA de la Villeneuve pour une visite de l'exploitation agricole, en présence des frères KOHLER.

3.3 Ouverture du registre et vérification de la présence des pièces du dossier en Mairie

- Jeudi 5 février à 9h, avant ouverture de l'enquête, en Mairie de Jeu-les-Bois, le président de la commission a procédé à la vérification du contenu du dossier, à la présence de l'arrêté préfectoral et de l'avis de l'Autorité environnementale. Il les a paraphés à cette date, de même que le registre attestant ainsi, de la conformité du dossier préalablement à l'enquête.
- A cette même date, il a fait le tour des affichages A2 noirs sur fond jaune, placés en évidence à la vue du public, attestant également de leur conformité.

3.4 Permanences

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les commissaires enquêteurs membres titulaires de la commission, se sont tenus à la disposition du public au cours de six permanences en mairie de Jeu-les-Bois (Indre) :

- Le lundi 9 février 2015 de 14h à 17h : François HERMIER
- Samedi 14 février 2015 de 9h à 12h : Marcel PROT
- Mercredi 18 février 2015 de 9h à 12h : Roland RENARD
- Lundi 23 février 2015 de 14h à 17h : Marcel PROT
- Jeudi 5 mars 2015 de 9h à 12h : Roland RENARD
- Mardi 11 mars 2015 de 14h à 17h : François HERMIER

Les trois titulaires, membres de la commission se sont équitablement partagés ces six permanences à assurer, étant prêts à renforcer le nombre de membres présents en cours de permanences en cas d'abondance du public, ce qui n'a pas été nécessaire.

3.5 Réunions en cours d'enquête

Il n'a pas été jugé nécessaire de tenir de réunion de la commission en cours d'enquête, les membres de cette dernière s'adressant régulièrement des comptes rendus de permanences et se contactant également fréquemment par téléphone.

3.6 Remise du registre par La Mairie

Après clôture de l'enquête, le 11 mars 2015 à 17h15, par attestationⁱⁱⁱ M le Maire de Jeu-les-Bois a remis le registre au président de la commission, pour rédaction sans perte de temps du PV de synthèse.

3.7 Climat de l'enquête

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident notable.

Avis général de la commission durant l'enquête

La participation du public tout au long de l'enquête a été jugée plutôt modeste, par les membres de la commission, s'attendant à plus de réactions, compte tenu des recours de 2006.

La participation du public, a été plus importante en fin d'enquête.

Aucune difficulté n'est à rapporter sur le déroulement de l'enquête et la tenue des permanences. Nous soulignons la tenue de ces six permanences sur des jours différents sur ces semaines et même un samedi alors même que la Mairie de Jeu-les-Bois n'est pas habituellement ouverte les samedis. Nous remercions M le Maire de la commune d'avoir très aimablement répondu favorablement à notre demande sur ce point.

Ainsi le public a pu être facilement reçu aux heures d'ouverture de la mairie et durant ces permanences.

Les 21 observations ont pu être reçues aisément en cours d'enquête sans être bousculé par le public, sans nécessité la présence de plusieurs membres de la commission d'enquête, ce à quoi nous étions toutefois préparés.

M le Maire de Jeu-les-Bois nous a accueillis ainsi que ses agents tout au long de ces permanences en répondant toujours très aimablement à nos demandes. Nous avons pu nous entretenir avec lui et ses agents sur les éventuelles remarques orales de la population au sujet du projet mis à l'enquête.

Nous soulignons sa discrétion et son sens des relations publiques.

3.8 Comptabilisation détaillée des observations à la clôture de l'enquête

Comme indiqué dans le procès-verbal d'observations remis au pétitionnaire, joint aux présentes, au cours de cette enquête qui concernait la commune siège de l'enquête et cinq autres communes du

département de l'Indre, les trois commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours des 6 permanences prévues par l'arrêté.

La mobilisation modeste du public a été majoritairement le fait

- De particuliers : 18
- D'associations : 3

Lors de leurs permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu : observations

Nombre d'observations	21
Dont	
• Observations écrites au registre	16
• Observations sur courriers annexés	5
• Observations orales	0
• Emanant de particuliers	18
• Emanant d'associations	3
• Emanant d'habitants de la commune de Jeu-les-Bois	4
<u>Synthèse des avis exprimés :</u>	
• Avis favorables	8
• Avis défavorables	12
• Avis réservés	1
• Propositions	0
<u>Les observations ont principalement portées sur les enjeux :</u>	
• Gouvernance	6
• Eaux épandages	13
• Sols	4
• Bruit	0
• Air	3
• Odeurs dont	10
• Favorables	5
• Défavorables	5
• Faune Flore	4
• Santé	1
• Autres dont bien-être animal	11

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête

3.9 Réunions en fin d'enquête

A la suite de la clôture de l'enquête publique ayant eu lieu le 11 mars, le lendemain 12 mars, les membres de la commission se sont réunis pour relire le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en cours d'enquête, à remettre au pétitionnaire, communiqué la veille par le président.

A notre demande, Mme IMBERDIS Inspectrice des installations classées est intervenue pour rappeler le déroulement de la procédure à la suite de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 et de son annulation en 2008. Elle a indiqué que le pétitionnaire s'était préparé dès 2009 à répondre à la demande de la préfecture, ce que confirme le dossier et à déposer une nouvelle demande d'autorisation, demande définitive retardée par les délais et démarches administratives complémentaires exigées par les services départementaux.

Les membres de la commission se sont à nouveau réunis le 8 avril 2015, pour finaliser leur rapport d'une part et les conclusions et avis d'autre part

3.10 Remise du procès verbal d'enquête

A cette même date, à 16, le procès-verbal de synthèse des observations^{iv} est remis à M. Stephan KOHLER gérant de la SCEA de la Villeneuve. Un échange de questions réponses a ensuite lieu entre les membres de la commission et ce dernier.

A noter que ce procès-verbal des observations contenait le tableau résumé des observations recueillies au cours de l'enquête. Nous avons invité M. Kohler à répondre également à quelques questions de la commission, particulièrement sur les analyses de sols, sur l'épandage sur Bellegarde en souhaitant nous déplacer à nouveau sur le terrain cette fois à proximité de l'étang suite aux questions soulevées notamment par M. RIVIERS et l'association Indre Nature.

3.11 Nouveau déplacement sur le terrain sur la zone d'épandage de Bellegarde

Le mercredi 25 mars 2015 à 14h30, les commissaires enquêteurs RENARD et PROT se sont rendus sur ce secteur pour relever les zones faisant tampon en sortie de drainage notamment.

Le 7 avril 2015 M. RENARD est retourné sur le site de Bellegarde pour prendre les photos jointes aux présentes et affiner son analyse sur les enjeux eau et sols.

3.12 Réponse de la SCEA

Le 20 mars 2015, les membres de la commission reçoivent par mail de la part de M VALLEIX à la demande des gérants de la SCEA le **mémoire en réponse**^v de 16 pages, aux observations écrites et orales, accompagné :

- Du n° 253 de l'étude du Ministère de l'agriculture Agreste-Primeur^{vi} sur l'évolution et surtout la restructuration, des élevages porcins,
- De la fiche statistique de même source Graf-agri^{vii}, plaçant la production de porcs engraisés en Région Centre en 9^e position des Régions françaises, avec 125 000 têtes, 556 élevages en diminution de 65% compte tenu de la conjoncture, très loin derrière la Bretagne avec 3.8% de la production de cette dernière, après les Pays de Loire, la Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, l'Aquitaine, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes.
- De l'attestation^{viii} de M le Préfet de l'Indre en date du 30 avril 2009, attestant du dépôt de la demande d'autorisation pour l'élevage après l'annulation de l'arrêté par le Tribunal administratif et prouvant sa bonne foi.
- De 4 pages d'analyses des sols^{ix}, datées du 9/09/20014 sur échantillon du 14/05/14, par FERTPEDIA laboratoire à Bordeaux.

A cette même date, respectant le délai de huit jours pour l'envoi de ses réponses, M. KOHLER a adressé le mémoire au Président de la commission qui a été reçu au Poinçonnet le 23/03/2015.

4 Examen et analyse du dossier, de l'avis de l'Autorité environnementale, des avis des services de l'Etat et analyse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur lors de la précédente enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé sous l'autorité du gérant de la SCA La Villeneuve par le Cabinet d'études Thierry VALLEIX Ingénieur conseil, rue de la Pougère Chadrat 63450 Saint-Saturnin.

Ce projet consiste en une nouvelle demande d'autorisation pour un élevage de porcs charcutiers

Ce projet est le résultat de réflexions des gérants de la SCEA, qui ont suivi la procédure d'élaboration commune à tous les projets ICPE.

L'ensemble de ces travaux a été mené en concertation fréquente avec les différents partenaires, dont Direction Départemental du Territoire (drainages) et DDCSPP inspection des installations classées.

Le dossier est complété de nombreuses cartes, schémas, graphiques et photos.

Il comporte un total de 248 pages et près du double pour les annexes, dont les documents cartographiques.

Le dossier réalisé en avril 2009, complété en septembre 2014, comporte :

- Pièce 1
 - le dossier administratif et technique de 24 pages, détaillant l'identité du demandeur, l'objet de la demande la nature et le volume des activités, les capacités techniques et financières
 - L'Etude d'impact de 200 pages précisant notamment la conception, les dimensions et le fonctionnement des installations, dont le bien être animales modalités d'élevage, ... , l'estimation des déjections et émissions, dont le plan d'épandage, l'analyse de l'état initial, l'analyse des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement, l'esquisse de solutions de substitution, les mesures prévues par la SCEA pour éviter réduire et compenser les effets
 - L'étude de dangers de 13 pages, leur réduction,

- La procédure d'autorisation,
- Le résumé non technique, de 9 pages parfaitement lisibles pour tous publics,
- La notice hygiène et sécurité de 9 pages précisant les effectifs, le respect du droit de travail, les secours, la formation du personnel, les risques et les moyens mis en œuvre,

Ce dossier est clair, intègre de nombreux plans et prises de vue, des résumés schématiques.

- Pièce 2, la justification d'absence d'un rapport de base au sens de la directive IED, sachant que la parcelle lieu d'implantation de l'extension était une parcelle agricole banale non polluée et que le site n'a jamais fait l'objet d'un incident impliquant un déversement de produits dangereux. 2 pages.
- Pièces 3 à 5, trois séries d'annexes 1. à 65, de plus de 350 pages, dont les annexes 34 suivi agronomiques des épandages 2011 et 2012 et annexe 35 portant étude hydrogéologique d'un forage agricole pour répondre aux questionnements des services de l'Etat à ce sujet. Les autres annexes présentent notamment, les arrêtés préfectoraux, celui de 2006 autorisant l'extension à 3204 animaux équivalents, l'arrêté n° 2209-01-0371 du 18 janvier 2009 mettant en demeure la SCEA de Villeneuve de déposer une demande d'autorisation pour régulariser sa situation administrative, les plans de situation, les cartes ZNIEFF, les bulletins d'analyse, ...
- Pièce 6, en 8 pages, Le formulaire d'évaluation sur les incidences au titre de Natura-2000
- Pièce 7, en 6 pages, l'expertise floristique réalisée par le cabinet CALIBRIS, spécialisé, conformément à la demande de création d'une fosse à lisier de type bateau, qui conclut après prospections naturalistes à l'absence d'habitat patrimonial et d'espèces protégées et donc sans impact.
- Pièce 8, en 6 pages A3, le plan d'épandage avec localisation, des parcelles inscrites sur photos aériennes, dont les zones interdites et tampons dont sur Bellegarde au regard des plans et cours d'eau existants.

L'avis de l'Autorité environnementale du 23 décembre 2014 complète ce projet. Elle dit que le dossier identifie correctement le contexte hydrologique, démontre l'absence de nuisance olfactive recensée au niveau des habitations proches, conclut à un environnement peu bruyant, analyse correctement les effets du projet, prend des mesures limitatives adaptées.

Le code de l'environnement dans son Article R123-27-2 Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1) précise le contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;
- 2° Une évaluation environnementale ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux ;
- 5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la COLLECTE ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.

CHAPITRE IER :	DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE II :	PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS
SECTION 1 :	GENERALITES
SECTION 2 :	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
SECTION 3 :	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS
SECTION 4 :	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
CHAPITRE III :	ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS
SECTION 1 :	PRINCIPES GENERAUX
SECTION 2 :	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU
SECTION 3 :	GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS
SECTION 4 :	COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS
Article 25 :	Collecte et stockage des effluents d'élevage
SECTION 5 :	EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE
Article 26 :	Epandage et traitement des effluents d'élevage Principes généraux
Article 27-1 :	Epandage Généralités
Article 27-2 :	Plan d'épandage
Article 27-3 :	Interdictions d'épandage et distances
Article 27-4 :	Dimensionnement du plan d'épandage
Article 27-5 :	Délais d'enfouissement
Article 28 :	Stations ou équipement de traitement
Article 29 :	Compostage
Article 30 :	Site de traitement spécialisé
CHAPITRE IV :	ÉMISSIONS DANS L'AIR
Article 31 :	Emission dans l'air d'odeurs, gaz ou poussière
CHAPITRE V :	BRUIT
Article 32 :	Bruit
CHAPITRE VI :	DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX
Article 33 :	Déchets et sous-produits animaux
Article 34 :	Stockage des déchets et sous-produits
Article 35 :	Élimination des déchets, médicament vétérinaires et sous-produits
Article 36 :	CHAPITRE VII : AUTO SURVEILLANCE
Article 37 :	Surveillance des émissions, cahier d'épandage
Article 39 :	Surveillance du traitement par compostage

Appréciations de la commission

Pour les membres de la commission, le dossier d'enquête est tout à fait conforme à la réglementation en vigueur, lisible, compréhensible, étayé de nombreuses photos précieuses et indicatives notamment en matière d'épandage.

On peut dire que le contenu de ce dossier de demande d'autorisation répond correctement aux exigences des textes en vigueur à ce jour et que la gestion des effluents est abordée, notamment à travers l'étude d'impact, de façon très professionnelle.

Si l'ensemble des documents mis à disposition pendant l'enquête reste d'un examen difficile pour un public non initié l'ensemble de ces documents s'est révélés d'un abord beaucoup plus facile pour des professionnels venus apporter eux aussi leur contribution pendant les permanences. Professionnels qui n'ont pas hésité à donner des explications très techniques aux personnes présentes pendant cette enquête.

La complexité du dossier tient sans aucun doute à l'évolution historique de l'exploitation, avec ses agrandissements successifs et surtout, nous le pensons après lecture du dossier et de ses vastes annexes, à une recherche systématique du gérant de la SCEA de toujours répondre positivement aux injonctions et demandes des services de l'Etat à chacune de celles-ci.

De plus, il nous a semblé important et nécessaire pour la bonne compréhension de ce projet par le public, de dresser un historique des faits, résumant à la fois l'évolution de l'exploitation de la SCEA de La Villeneuve, ses modifications statutaires et surtout sa situation juridique depuis 2006 à ce jour.

HISTORIQUE de l'évolution de la l'exploitation et des faits récents depuis l'arrêté de 2006 et son annulation en 2008 pour une bonne compréhension du public

Ces faits juridiques ont été relevés par les membres de la commission d'enquête dans le dossier, d'où la reconnaissance par ces derniers de sa qualité de lecture et complété par l'arrêté du 15 mai 2009 portant prescriptions techniques temporaires n°2009-05-0119^x, pour bien comprendre l'exploitation de l'élevage de 3204 animaux-équivalents, depuis cette date jusqu'à décision préfectorale après la présente enquête.

- 1986, installation de la famille KOHLER à la Villeneuve,
- 1987, création du premier bâtiment porcin de 504 places,
- 28 décembre 1989 arrêté préfectoral n° 89-E-3573 autorisant la SCEA de la Villeneuve exploiter un élevage de 1088 places,
- 1990, construction du 2^{ème} bâtiment de 540 places d'engraissement dans le prolongement du premier

- 20 novembre 1992, arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-E-2456, portant l'élevage à 2088 places,
- 1993 Construction de l'extension du bâtiment le portant à 1080 places supplémentaires, portant l'effectif à 2124 places d'engraissement et construction de la fosse à lisier extérieure de 636 m3,
- 20 mai 2000, Déclaration d'antériorité en réponse à la demande préfectorale du 9 mai 2000,
- 22 mai 200, idem pour l'exploitation de Buxières-d'Aillac
- 12 septembre 2003 Demande d'autorisation d'exploiter projetant de porter l'élevage de 2088 à 3204 animaux équivalents soit le même élevage qu'actuellement; Bureau d'étude NCA Etudes et Conseil en agriculture et environnement (autorisant la reprise d'extraits indiqués dans le texte, de l'étude 2003 en 2014),
- Février 2004, Création de la SCEA de Bellegarde à Buxières-d'Aillac,
- 26 avril 2004, Complément apporté à la demande,
- 7 juin au 8 juillet 2004, enquête publique
- 16 août 2004, Rapport et avis favorable « à condition » du Commissaire enquêteur,
- 19 août 2004, Permis de construire délivré par M. le Maire de la commune de Jeu-Les-Bois,
- 19 novembre 2004 et 4 mars 2005 arrêtés préfectoraux prolongeant le délai d'instruction du dossier,
- 13 juin 2005, la SCEA dépose la déclaration n° 36-2005-00003, au titre de l'art. L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'existence de réseaux de drainage réalisés entre 1950 et 1989 sur les communes de Jeu-les-Bois et Buxières-d'Aillac,
- Les 30 septembre bte 12 octobre 2005, cette déclaration est complétée,
- Le 29 septembre 2005, le Conseil Supérieur de la Pêche émet son avis à ce sujet,
- 25 avril 2006 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'élevage de 3204 places d'engraissement d'animaux équivalents, n° 2006-04-0292,
- 20 juillet 2006 requête présentée au TA de Limoges contre l'arrêté,
- 2006 Construction de deux extensions aux bâtiments portant l'élevage à 3204 places,
- 4 juin 2007 arrêté complémentaire n° 2007-06-0016, portant prescriptions complémentaires concernant les réseaux de drainage de la SCEA de la Villeneuve, suivant résultat des analyses qui se répètent chaque année,
- 21 août 2007 arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un bilan de fonctionnement pour l'exploitation de la Robinerie de Buxières-d'Aillac,
- 20 novembre 2008 Décision du Tribunal administratif de Limoges, annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-04-0292, pour insuffisance d'étude d'impact, insuffisance de précisions quant aux capacités techniques et financières,

- 28 janvier 2009 arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation, n° 2009-01-0371,
- Arrêté n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 - fixant la composition du CODERST, dont représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, l'Association « Indre Nature », la fédération départementale des familles rurales de l'Indre, la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- 10 février et 19 janvier 2009 courriers de M. Kohler gérant de la SCEA sollicitant de M le Préfet une autorisation provisoire pour mener à terme l'élevage présent sur site, pour maintenir l'équilibre sanitaire (demande non abattage des porcs en cours d'élevage) et financier de l'exploitation (risque de pertes de 150 000€),
- Avril 2009, la SCEA de la Villeneuve, rédige avec l'aide d'un nouveau cabinet d'études, un dossier de demande d'autorisation. C'est ce dossier complété et mis à jour qui est présenté fin 2014 et le dépose en préfecture
- 28 avril 2009, Rapport de l'inspectrice des installations classées au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur la demande,
- 30 avril 2009 la préfecture délivre une attestation de dépôt de la nouvelle demande en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage,
- 4 mai 2009 avis favorable (12 voix sur 16 votants, 1 seul contre) en séance du CODERST^{xi}, donnant au Préfet une compétence lié à cet avis suite à la nouvelle demande,
- 15 mai 2009 arrêté de prescriptions techniques temporaires n°2009-05-0119 avec 3204 animaux-équivalents, jusqu'à décision préfectorale faisant suite à la demande de régularisation, pour éviter la mise en péril de l'élevage au niveau sanitaire et financier, conformément à la circulaire sur ce point, en vertu de la circulaire ministérielle en vigueur du 10 mai 1983,
- 16 juillet 2009, aucun recours administratif n'est déposé contre cet arrêté. A noter la présence et donc l'information sur cette décision, en CODERST de deux associations ayant demandé en 2006 l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006,
- 2012 extension de la SCEA par acquisition de 102 ha sur Buxières-d'Aillac, non ajoutés au plan d'épandage,
- 24 octobre 2012 dépôt du dossier de mise en conformité auprès du service en charge de la police de l'eau présentant les modalités de mise œuvre d'un aménagement de traitement des eaux de drainage du rejet R2 sur les parcelles cadastrales n° 36 et 1064 de la section b sur la commune de Jeu-les-Bois,
- 10 décembre 2012, la SCEA apporte des modifications au dossier drainage,
- 13 janvier 2013 arrêté complémentaire n° 201331-0009 fixant les prescriptions de déclaration d'existence n°AR drainage 15/2007, concernant les réseaux de la SCEA
- 15 février 2013, arrêté préfectoral complémentaire n° 2013046-0011, fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR drainage 15/2007,

prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de réseaux de drainage de la SCEA, avec rejets dans le bassin versant de la rivière La Bouzanne sur les communes de Buxières-d'Aillac et Jeu-les-Bois en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne approuvé par l'arrêté du 18/11/2009 et faisant état des analyses et de leurs résultats depuis 2007 sur les paramètres nitrates et phosphore total. A noter que cet arrêté prescrit une bande enherbée d'au moins 5 m sur la partie Ouest de la noue au niveau des parcelles cultivées, ce qui a été suivi d'effet. L'arrêté fixe à 2 analyses par an au niveau de l'exécutoire de la noue à partir de l'hiver 2013, avec transmission au service de la police de l'eau. Un bilan est prévu après 3 ans. Et surtout une noue superficielle de traitement des rejets R2 et R3 est créée selon des caractéristiques précises sur les parcelles n°36 et 1064 de la section B sur la commune de Jeu-les-Bois.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral drainage du 15 février 2013 n° 2013046-0011, comme les autres arrêtés, prouvent le suivi régulier par les services de la police de l'eau, comme de la part des inspecteurs des installations classées, la capacité sans faute des gérants de la SCEA à suivre à la lettre les prescriptions environnementales, nombreuses, bien que coûteuses, sans contestations de la part du pétitionnaire ni de tiers, portant au crédit des gérants de la SCEA un comportement exemplaire à ce sujet.

- 27 juin 2014 Demande de dérogation du pétitionnaire au Préfet de l'Indre, visant à permettre de présenter un plan de mase à l'échelle du 1/500^{ème} présentant l'ensemble des installations, au lieu du 1/200^{ème} indiqué à l'art. R512-6 du code de l'environnement,
- 19 mars 2014, Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de 32 ares 41ca, pour implantation de la nouvelle fosse,
- 10 septembre 2014 Dépôt de la demande définitive d'autorisation d'exploiter l'élevage porcin de la Villeneuve commune de Jeu-les-Bois, à l'intention de M. Préfet de l'Indre, sous sa configuration existante de 3204 porcs en engraissement soit 3204 animaux équivalents rubrique 3660-b et 2102-1 de la nomenclature IC, avec construction d'une fosse à lisier relié de 1500m³, de type bateau à proximité des îlots de culture n°1-5 et 1-6 de la Villeneuve, pour alimenter un dispositif d'épandage par rampe portée. Dans son courrier l'éleveur précise que l'épandage se fait sur les quatre communes de Jeu-les-Bois, Mers-sur-Indre, Arthon, Lys-Saint-Georges et que le rayon d'affichage de 3 kms concerne les communes de Jeu-les-Bois, Arthon, Le-Poinçonnet, Ardentes.
- 23 janvier en ma qualité de président de la commission d'enquête j'interroge la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE** pour savoir : si un recours administratif et ou administratif a été déposé et par qui, à la suite des arrêtés préfectoraux d'autorisation provisoire d'activité pour cet élevage de porcs, si des plaintes (nombre, nature, ..) ont été déposées de quelque nature que ce soit vis-à-vis de cet élevage, Et toutes autres observations à ce sujet,
- Le même jour, par mail^{xii}, la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE** me répond par la négative : « *En réponse à votre demande, aucun contentieux sur les arrêtés provisoires, Aucune plainte depuis 2009. L'inspection des installations classées a vérifié à plusieurs reprises, le bon fonctionnement de*

l'élevage au vu de l'arrêté temporaire. De plus, il a été demandé à l'exploitant, tel que mentionné dans le dossier, de bien vouloir argumenter par le biais de différentes études et campagnes d'analyses, validées par la DDT et la DDCSPP, qu'il respecte les normes imposées, notamment par le SDAGE, quant à la problématique "eau" (cours d'eau La Bouzanne). Pour conclure, il s'agit d'une régularisation administrative de l'installation ».

- Le 12 mars 2015, la commission d'enquête demande à entendre Mme IMBERDIS Inspectrice des installations classées. Celle-ci nous confirme, les bonnes dispositions de M Kohler à suivre toutes les prescriptions de DDAF sur les drainages, de sa part également.
- Le 13 mars 2015 la DDCSPP nous communique l'arrêté du relatif aux eaux de drainage, applicable à la SCEA la Villeneuve.

Appréciation de la commission

Outre l'analyse du dossier, les membres de la commission tiennent à remercier tout particulièrement Madame IMBERDIS Inspecteur des installations classées pour les compléments d'informations qu'elle a nous a communiqué en toute transparence et dont ont bénéficié en leur temps (2009) les membres du CODERST, dont les associations membres ayant déposées le recours contre l'extension de la porcherie en 2006, qui ont donc été bien informé de l'évolution de l'exploitation et des arrêtés dont elle a bénéficié.

Ces éléments complètent utilement les avis des services de l'Etat mettant en avant la capacité du gérant de la SCEA à se conformer aux demandes et prescriptions des services de l'Etat en temps et en heure, sans retard aucun de sa part. C'est ce qu'ont jugé les membres de la commission.

De plus il a paru important également aux membres de la commission de relire le rapport de la précédente enquête débouchant sur l'autorisation de 2006 en relevant les oppositions de l'époque, oppositions qui pour certaines n'ont pas été reprise au travers des visites et observations du public au cours de cette enquête. Cette analyse nous a également permis de constater que les prescriptions demandées par le commissaire enquêteur en 2006, comme les prescriptions des services de l'Etat à propos de cet élevage, ont été suivies scrupuleusement par le gérant de la SCEA de la Villeneuve.

5 Examen et analyse des observations du public

5.1 Retour du registre d'enquête

Voir ci-dessus ce retour et l'analyse comptable des observations

5.2 Examen des observations du public favorables ou défavorables

Comme indiqué dans la comptabilisation des observations, et à rapprocher du Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales annexé dont tableau les résumant,

- 8 avis du public, issus de huit signataires, sont favorables au projet, dont trois habitent la commune de Jeu-les-Bois disant particulièrement ne pas être gênés par les odeurs de la porcherie, les autres dont un éleveur et un salarié agricole que le pétitionnaire a les qualités requise et respecte la réglementation. Signataires : Mrs Jean-Paul DOUILLARD, COURSEAU (éleveur à Arthon), Thomas PIRE, Dominique BREJAUD, Aurélien MENARD, Luc BOUSSEAU, Joffrey MOREY, Jacques DORANGEON.
- 12 avis sont défavorables, issus de treize signataires globalement éloignés de Jeu-les Bois, parfois propriétaires de bien à proximité de zones d'épandage, dont trois associations, à la fois sur des enjeux de gouvernance et des enjeux environnementaux dont 12 observations touchant à la qualité des eaux et à l'épandage des effluents, 5 sur les odeurs, 4 sur les enjeux faune flore, 3 sur les sols, 3 sur la qualité de l'air, 3 sur la gouvernance, d'autres réparties entre le trafic routier et de enjeux divers dont la vie des animaux dans ces élevages, aucune sur le bruit. Signataires : l' Association Eaux et Terres du Berry (Lacs), représentée par M Jacques AUTISIER (Briantes) et Mme Marie-Laure LEUILLET (La Châtre), observations de 2 pages durant cette enquête reprenant également ses observations déposées durant l'enquête de 2004 en 11 pages, l'association Indre Nature, M Dominique VIARD (Mers sur Indre) également membre d'Indre Nature, Mme LANDRIN de Montipouret, Mme Denise ARSENE ROSA demeurant à Buxières-d'Aillac, ayant une résidence secondaire à Jeu, Mme Bénédicte TOUROUD, fille de la précédente, demeurant à Ardentes, M Philippe GUENIN de Buxières-d'Aillac, agriculteur retraité, Mme Michèle GUENIN enseignante demeurant à Buxières-d'Aillac, Mme Josette DAUBIGNARD demeurant à Lys-St-Georges, M Paul COTTET et Mme Josette COTTET du Poinçonnet, Mme Josette COTTET en qualité de membre du CA de l'association Bien Etre Harmonie Nature.
- 1 avis est réservé, voir défavorable, celui de M. de RIVIERS au sujet du plan d'épandage sur Bellegarde sur pentes en bordure d'étang, demandant particulièrement si l'étang apparaît sur la carte annexée à l'enquête.
- Aucune proposition n'a été formulée par le public

5.3 Examen des observations du public par enjeu

Remarque préliminaire

Pour une meilleure lecture et un meilleur suivi du public, les 21 observations seront reprises le plus souvent **par enjeu**, selon le classement de ces derniers établi par l'autorité environnementale, auquel a été ajoutée la gouvernance.

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| • Gouvernance, | • Faune Flore Milieu |
| • Eaux +++, | • Consommation de d'espace |
| • Sols +++, | • Energie climat + |
| • Bruit ++ | • Risques techno + |
| • Air +++ | • Santé + |
| • Odeurs +++ | • Trafic routier + |
| • Déchets ++ | • Paysages |

- **Autres**

A chaque fois l'origine de l'observation (personnes physiques ou morales) sera rappelée. Toutes les observations seront ainsi reprises, résumées et analysées par la commission, au regard :

- de ce que dit le dossier à ce sujet,
- de la réponse apportée par le pétitionnaire dans son mémoire
- *de l'appréciation de la commission*

5.3.1 Gouvernance

Observations recueillies :

Six observations ont été recensées sur la gouvernance, à savoir l'élaboration et la compréhension du dossier par le public.

Ce n'est sans doute pas le point essentiel sur lequel porte les observations mais c'est un point très important, tendant à souligner, par une partie du public, les difficultés de compréhension du dossier depuis l'annulation de l'autorisation de l'arrêté d'autorisation en 2008.

5.3.1.1 Séparation statutaire des exploitations de Jeu-les-Bois et Buxières-d'Aillac

L'Association Eaux et Terres du Berry (Lacs), par M Jacques AUTISIER (Briantes) et Mme Marie-Laure LEUILLET (La Châtre), reprenant ses observations de 2004, demande la justification de la séparation des exploitations de Jeu-les-Bois et Buxières-d'Aillac.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

La SCEA de Bellegarde à Buxières-d'Aillac, a été créée en février 2004. Elle est statutairement séparée de la SCEA de La Villeneuve dont le siège est à Jeu-les-Bois. Il s'agit de deux exploitations (p15 du rapport), qui optimisent la production de céréales et travaillent en partenariat.

- **Appréciation de la commission**

Ces deux exploitations sont juridiquement séparées. Elles correspondent à deux personnalités morales distinctes, dont les demandes d'autorisations ne sauraient être amalgamées.

5.3.1.2 Capacités financières de la SCEA de la Villeneuve

Egalement de l'Association Eaux et Terres du Berry (Lacs), par M Jacques AUTISIER (Briantes) et Mme Marie-Laure LEUILLET, observations de 2004.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Des pages 20 à 23, le dossier est étayé à ce sujet, auxquelles s'ajoutent les attestations en annexe, des banques dont la banque de France, la CGEP, ...

- **Réponse du pétitionnaire**

Capacités financières : Là encore, l'association nous parle d'un investissement de 480 000 € à venir. C'est plus que surprenant, ce nombre ne figure pas dans le paragraphe sur les capacités financières aux pages 20 à 23 de l'étude d'impact ! Les rédacteurs n'ont pas consulté les bons documents !

Bien entendu, l'investissement correspondant à l'extension de notre élevage survenu en 2006, est réalisé depuis cette date.

- **Appréciation de la commission**

La SCEA de la Villeneuve suite à l'arrêté d'autorisation de 2006 à démontré suivant l'étude d'impact de 2004 sa capacité financière ne serait-ce que par la réalisation effective de l'investissement. Elle démontre bien dans le dossier sa capacité financière. Cette observation ne nous semble pas recevable.

5.3.1.3 Evolution des embauches, emplois locaux, cycle vertueux, mise en valeur du cycle court par commercialisation locale, valeur ajoutée

Observations, également de l'Association Eaux et Terres du Berry (Lacs), avis défavorable, quel évolution des embauches ?

De M Jean-Paul DOUILLARD, un avis favorable : élevage conforme à la législation, élevage qui maintien le lien au sol avec cycle vertueux de production de céréales alimentant les porcs, de plus une partie des porcs transformés sur place maintenant l'emploi et la traçabilité : combien d'emplois au total avec la filière ? Mise en valeur du circuit court

De M Thomas PIRE, l'exploitation apporte une réelle valeur ajoutée pour la commune, des produits de qualité.

De M Luc BOUSSEAU(les Herbiers), le projet maintien l'emploi local en zone rurale.

De Mme GUENIN demandant le % d'aliments produits sur l'exploitation.

De Mme Josette COTTET l'élevage sert-il la consommation locale ?

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

(p 237) La SCEA LA VILLENEUVE emploie quatre salariés, dont trois salariés spécialisés en élevage sur le site de Buxière-d'Aillac. Sur le site de la Villeneuve, le travail est assuré par M. Richard KOHLER, pétitionnaire et par un salarié polyvalent, travaillant aussi bien dans l'élevage (nettoyage des salles essentiellement) que pour la conduite des cultures.

Monsieur Stéphan KOHLER est titulaire d'un Brevet de Technicien Agricole Général, Monsieur, Richard KOHLER est titulaire d'un diplôme allemand équivalent « ingénieur agricole ». Deux salariés de l'exploitation sont titulaires d'un Brevet de Technicien Agricole Général, un troisième est titulaire d'un CAP de mécanique agricole. Les pétitionnaires bénéficient de plus de 20 ans d'expérience en production porcine, leurs salariés travaillent sur l'exploitation depuis 1997 pour le plus ancien et 2004 pour le plus récent. Les pétitionnaires et leurs salariés suivent régulièrement des journées de formation continue.

- **Réponse du pétitionnaire**

Pour le pétitionnaire, il n'est pas question d'embauche nouvelle. Il n'y a pas de nouveau projet d'extension.

En ce qui concerne la filière, 7 à 8% de la production porcine est valorisée en charcuteries localement, 70% des céréales produite étant transformées en viande de porcs.

Voir également les précisions statistiques du Ministère de l'agriculture à ce sujet qui répondent aux observations et sur lesquelles nous reviendrons dans le dernier paragraphe.

- **Appréciation de la commission**

Sur Lys-Saint-Georges, d'après ce qui nous a été rapporté certaines personnes croyaient que cette enquête portait sur un nouveau projet d'extension. Ce n'est pas le cas.

En ce qui concerne le nombre de salariés le dossier nous semble suffisamment explicite. De plus on notera que la filière mis en œuvre par les SCEA auxquelles s'ajoutent les charcuteries et points de ventes conforte l'emploi local. Un article^{xiii} paru dans la Nouvelle République en date du 10 décembre 2014 sur la reprise de la charcuterie PITAULT de Châteauroux par M KOHLER indique que ce dernier maintient les trois anciens salariés de cette structure et résume les liens de filière entre la charcuterie et l'élevage. C'est également un bon article d'information grand public dans lequel les PITAULT se réjouissent de cette reprise.

La transformation de 90% des céréales produites conforte économiquement la filière créée par les KOHLER et la distingue des productions de Bretagne qui souffrent de l'absence locale de production d'aliments céréaliers. Les avis sur ce point sont majoritairement favorables.

5.3.1.4 Insuffisances du dossier au regard de l'arrêté du 15 mai 2009 non présent dans le dossier

Du Président de l'association Indre Nature : Insuffisances du dossier au regard de l'arrêté du 15 mai 2009 non présent dans le dossier, pouvant prêter à confusion.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Si le dossier mentionne l'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation, n° 2009-01-0371, du 28 janvier 2009, il ne mentionne pas l'arrêté du 15 mai 2009.

- **Réponse du pétitionnaire**

Conformément à l'arrêté de 2009, nous avons bien déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les 6 mois. La plupart des pièces de notre dossier porte la date d'avril 2009. Nous produisons en pièce jointe le récépissé de dépôt de ce dossier. Ce qui a duré sept ans, c'est l'instruction de ce dossier, pour des raisons qui sont loin de toutes nous incomber. Notre exploitation a pu fonctionner effectivement depuis avril 2009 selon l'arrêté du 15 mai 2009. Cet arrêté étant postérieur au dépôt du dossier, il n'y est pas mentionné. Au cours de l'instruction, le dossier a été modifié et complété d'un point de vue technique, mais ces aspects réglementaire ne l'ont pas été. Cela n'a jamais été une demande du service instructeur.

Ce n'est évidemment pas notre projet de fosse complémentaire qui nous a poussé à effectuer le dépôt définitif de septembre 2014, c'est simplement que l'instruction du dossier était arrivée à son terme.

Présentation tronquée : l'existence de deux installations classées distinctes entre La Robinerie à Buxières-d'Aillac et la Villeneuve à Jeu-les-Bois n'est pas de notre fait. Lorsque nous avons déposé notre dossier de demande d'autorisation en 2006, M. le Préfet de l'Indre avait parfaitement la possibilité de nous demander de déposer un dossier globalisant les deux sites. Il ne l'a pas fait, dont acte. Par contre, nous ne pouvons pas laisser dire que nous avons présenté au public une situation tronquée, puisque page 10 et 11 de l'étude d'impact, notre élevage comme celui de la Robinerie est parfaitement mentionné et décrit dans ses plus grandes lignes.

Notre exploitation a pu fonctionner effectivement depuis avril 2009 selon l'arrêté du 15 mai 2009. Cet arrêté étant postérieur au dépôt du dossier, il n'y est pas mentionné. Au cours de l'instruction, le dossier a été modifié et complété d'un point de vue technique, mais ces aspects réglementaire ne l'ont pas été. Cela n'a jamais été une demande du service instructeur.

Ce n'est évidemment pas notre projet de fosse complémentaire qui nous a poussé à effectuer le dépôt définitif de septembre 2014, c'est simplement que l'instruction du dossier était arrivée à son terme.

- **Appréciation de la commission**

L'absence de mention de l'arrêté du 15 mai 2009 s'analysant de fait comme une autorisation provisoire soumise à prescriptions dans l'attente de compléments d'instruction de la nouvelle demande déposée par M KOHLER pour la SCEA le mois précédent en avril 2009, a en effet pu prêter à confusion.

Toutefois cet oubli de la part du pétitionnaire ne peut être analysé comme un défaut visant à masquer une insuffisance dans la mesure où cet arrêté lui était favorable.

Ayant relevé, voir historique ci-dessus, que M. KOHLER avait déposé une nouvelle demande d'autorisation en avril 2009, soit dans les six mois exigés par l'arrêté de mise en demeure de janvier 2009, que cette demande était à l'instruction comme a pu nous le préciser Mme IMBERTIS Inspectrice des installations classées, vu également son rapport présenté en CODERST, sachant également que l'association Indre Nature membre du CODERST ne pouvait pas ignorer cet arrêté et son contenu soumis pour avis du CODERST le 4 mai 2009, compte tenu de l'avis favorable du CODERST à cette date avec 12 voix pour et une seule opposition, sachant que le Préfet avait compétence lié suite à cet arrêté de prescription, que le dépositaire de cette observation M. VIARD

Rapport Enq. Publique IC / Demande d'autorisation d'exploiter élevage porcin SCEA La Villeneuve Jeu-Les-Bois
(36) Ref : TA : E14-020/36 IC COM, Préf-DDCSPP 36 : n°2015015-0001 Mars 2015

m'a dit en permanence du 11 mars 2015 qu'il avait demandé et obtenu des services de l'Etat, en cours d'enquête, une copie de cet arrêté, sachant qu'aucun recours contre cet arrêté n'a été déposé dans les deux mois de sa signification, les membres de la commission d'enquête considèrent unanimement que cette absence n'est pas préjudiciable à la prise de connaissance du dossier et qu'il était aisé comme nous l'avons fait d'établir la réalité de la procédure et ses motivations.

Ces motivations issues des courriers de M KOHLER de janvier et février 2009, justifiées par avis favorable du CODERST et arrêté du 15 mai 2009 sur la base de l'avis du Conseil d'Etat et de la circulaire ministérielle en vigueur du 10 mai 1983.

Ainsi l'absence de mention de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009, arrêté portant prescriptions techniques temporaires n°2009-05-0119, avec 3204 animaux-équivalents, jusqu'à décision préfectorale faisant suite à la demande de régularisation, pour éviter la mise en péril de l'élevage au niveau sanitaire et financier, conformément à la circulaire sur ce point, ne porte pas préjudice au dossier, confirme la bonne volonté du pétitionnaire au contraire de déposer en temps et en heure une nouvelle demande d'autorisation attestée par le préfet en 2009, de suivre à la lettre les prescriptions des services de l'Etat, qui seuls ont exigés des délais supplémentaires d'instruction au regard de l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées, aux neuf mois de délais pour obtenir de nouvelles attestations de capacité financière suite à la nouvelle demande de 2009, au retour d'avis sur la nouvelle étude Faune Flore.

Cette absence n'entache en rien le contenu du dossier.

Les membres de la commission, suivant ces précisions, disent unanimement qu'il n'y a pas insuffisance du dossier au regard de l'arrêté du 15 mai 2009 non présent dans le dossier dans la mesure où les associations n'étaient pas sans connaître cet arrêté préalablement à sa signature, au motif qu'elles ont participé à la procédure d'élaboration de celui-ci, pour avis.

A ce sujet l'article^{xiv} paru le 20 mars 2015 dans la Nouvelle république paraît choquant de la part d'une association qui ne s'est pas opposé à cet arrêté qu'elle connaissait, contre lequel elle ne s'est pas opposé judiciairement en 2009, et qui indique (en gros titre), mettant en doute la constitution du dossier, que « ce dossier n'est pas sérieux », appelant à des réactions judiciaires à son encontre.

5.3.2 Enjeux Eaux et sols liés

Les observations abordent de façon liées les enjeux sols et eaux, suite aux épandages, nous les étudierons donc ensemble.

5.3.2.1 Gestion des effluents et plan d'épandage, Respect du plan d'épandage, enfouissement et Analyses des sols réguliers

Observations de l'association eaux et terres du Berry : dont mêmes observation qu'en 2004, Etude de résistance des fosses, Que deviennent les eaux de lavage ?, Consommation d'eau, Produire des analyses récentes des sols, Respect du plan d'épandage, Enfouissement sous 24h,

De M. Philippe GUENIN que se passe-t-il si les conditions d'épandage ne sont pas respectées ? Les taux de nitrates augmentent idem de Mme Michèle GUENIN Inquiète, par rapport à la pollution des eaux,

De l'association Indre Nature, analyses sols, anciennes Y en a-t-il de plus récentes ? Quelle aptitude des sols à absorber le phosphore ?

De M Dominique VIARD (Mers sur Indre) Ancienneté des analyses d'eau ? Et de sols ? Datation des bilans de fertilisation, Quel modalités de dosage de l'épandage ? Risques d'interprétation. L'enfouissement dans les 12 heures est-il bien réel compte tenu des kms, des temps de transport du lisier, du personnel mobilisé, ...? Avec une pratique nouvelle de semis sans labour, comment l'enfouissement peut-il être mis en œuvre ?

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Les suivis agronomiques, sont précisés aux p. 127 et 128 de l'étude d'impact. Concernant la composition du lisier, le rôle épurateur du sol est exposé aux pages 122 et 123 de l'étude d'impact. Analyse du phosphore : dossier pages 129 et 130, ...

Plan d'épandage : L'ensemble des parcelles inscrites au plan d'épandage se trouve à plus de 12 km de la zone NATURA 2000 la plus proche. Le plan d'épandage de la SCEA La Villeneuve comprend actuellement les terres de la SCEA La Villeneuve, bien groupées autour du site d'élevage, ainsi que les terres de deux autres exploitations par mise à disposition, la SCEA de Bellegarde, dont le siège est à Buxières-d'Aillac, l'exploitation de *M. Deffontaines*, à Arthon. (Voir planche cartographique de localisation des parcelles d'épandage en annexe N°12).

Nom ou Raison sociale	Commune	Surface inscrite	Surface épandable
SCEA La Villeneuve	Jeu-les-Bois	183,38 ha	173,84 ha
SCEA de Bellegarde	Jeu-les-Bois	70,01 ha	61,45 ha
	Mers sur Indre	26,47 ha	4,71 ha
	Lys Saint Georges	0,16 ha	0,16 ha
	<i>Total</i>	<i>96,64 ha</i>	<i>66,32 ha</i>
Deffontaines	Jeu-les-Bois	4,91 ha	
	Arthon	117,40 ha	
	<i>Total</i>	<i>122,31 ha</i>	
	Total (P.E.) 3 communes	402,33 ha	339,94 ha

Fosse prévue de type bateau : Elle est située au cœur de la zone d'épandage, à proximité des îlots de culture N°1-5 et 1-6 a, cet emplacement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de « défrichement » pour à 0,3248 ha en date du 19 mars 2014.

Les épandages sont réalisés au moyen d'une tonne de 18000 litres, équipée d'une rampe à pendillards. Ce type de matériel assure une bonne répartition du lisier au sol et maîtrise des volumes épandus. De plus la SCEA La Villeneuve s'est équipée d'une rampe à pendillards tractée, qui fonctionne de la même manière qu'un système d'irrigation. Ce système présente le gros avantage d'éviter de passer sur les cultures avec un matériel lourd, ce qui permet d'envisager l'utilisation du lisier sur céréales en place pour une valorisation optimale. Il a nécessité la mise en place d'un réseau de canalisations de lisier desservant les principales parcelles des terres de la SCEA La Villeneuve.

Enfouissement : Les modalités sont rappelées à la page 124 de l'étude d'impact, le lisier doit être épandu à plus de 100 m des habitations et il doit être enfoui dans les 12 heures sur terre nue.

- **Réponse du pétitionnaire**

La dernière analyse annuelle des sols jointe, est tout à fait en accord avec les normes.

Concernant les risques de pollution par le lisier, la majeure partie du dossier est consacrée à prévenir ce risque : plan d'épandage, étude pédologique systématique, études hydrogéologiques, zone tampon pour les eaux de drainage, matériel d'épandage spécifique et particulièrement adapté afin de « coller » au mieux au besoin des cultures, suivi annuel des épandages et de la qualité des eaux... A ce jour, alors que notre élevage fonctionne dans sa configuration actuelle depuis plus de 7 ans, aucune plainte pour pollution n'a été portée à notre connaissance. La notion de « déversement de lisier dans l'environnement » est totalement impropre et infondée.

La teneur en matière organique des sols doit effectivement être une préoccupation des cultivateurs que nous sommes. Certaines analyses de sol présentées dans le dossier montrent des teneurs en matières organiques un peu trop faibles. Si le lisier ne permet pas de remonter cette teneur, une bonne gestion de l'enfouissement d'une partie des pailles de céréales le permet. Il est vrai qu'il n'y a pas d'analyses récentes dans le dossier. Ce paragraphe est resté en l'état durant toute la durée de l'instruction du dossier. Afin de compléter l'information donnée, nous joignons deux analyses de sol récentes sur des îlots de la Villeneuve. Sur ces analyses, on peut constater que les teneurs en matières organique sont proches de 20 g/kg (2%), ce qui est juste correct pour des terrains de grandes cultures, mais sans aggravation par rapport à 2007. Les teneurs en phosphore sont bonnes, sans être excessives. Nous avons là des sols relativement équilibrés, qui n'ont rien de préoccupants.

Plan d'épandage : L'exploitation de M. DESFONTAINES a été ajoutée au dossier en 2006. La notion d'ajout de « dernière minute » n'a aucun sens. Les rendements des bilans de fertilisation sont basés sur des rendements moyens sur quatre années, observés dans les suivis agronomiques, comme cela est indiqué aux pages 127 et 128 de l'étude d'impact. Ils ne sont pas surestimés.

Il n'y a plus depuis longtemps de taux de jachère imposé.

Maintien d'une bande de 30 m dans le plan d'épandage : mais de quoi s'agit-il ? L'examen du plan d'épandage au 1/7500 permet de constater d'un seul coup d'œil que seules des parcelles de cultures sont inscrites au plan d'épandage. Il n'y a ni vigne ni bosquet. De quel document ces personnes disposent-elles ?

Concernant le phosphore, nous nous demandons encore une fois quels sont les documents examinés par l'association : les chiffres ne sont pas les bons. Il n'y a pas d'excédent de phosphore. Le bilan de fertilisation en phosphore est équilibré (même légèrement déficitaire). Sur le plan d'épandage, nous ne sommes pas dans une logique d'enrichissement des sols en phosphore.

Modalités d'enfouissement : Avec la mise en place de la rampe d'épandage tractée et de la fosse bateau en projet, la majorité des épandages se fera sur culture en place, sans obligation d'enfouissement. Dans les autres cas, l'enfouissement ne signifie nullement l'obligation de la pratique d'un labour, un travail du sol superficiel suffit. De sorte que la pratique culturale sans labour n'est nullement incompatible avec l'enfouissement du lisier. Pour ce qui est de la simultanéité des chantiers épandages/travail du sol, nous disposons des moyens matériels et humains pour le faire.

- **Appréciation de la commission**

En ce qui concerne les épandages les excédents d'épandage les émissions gazeuses et les productions de particules restant en suspensions il faut noter que la réglementation encadre strictement l'activité d'élevage et le traitement des effluents produits dans ces exploitations.

Rapport Enq. Publique IC / Demande d'autorisation d'exploiter élevage porcin SCEA La Villeneuve Jeu-Les-Bois
(36) Ref : TA : E14-020/36 IC COM, Préf-DDCSPP 36 : n°2015015-0001 Mars 2015

Le lisier est une matière première importante et indispensable à la croissance des végétaux sur les parcelles où il est répandu. En son absence il serait indispensable d'utiliser des engrais pour assurer une croissance correcte des végétaux sur ces parcelles.

Ces épandages sont fortement encadrés par la législation et réglementation actuelles.

Les règles de bonnes pratiques sont mise en œuvre par les exploitants agricoles et les éleveurs tout simplement parce qu'il s'agit de leur intérêt propre et qu'il y va de la rentabilité des exploitations.

Enfin la chambre d'agriculture est un acteur majeur dans la mise en œuvre de la fertilisation des sols :

À cette fin la Chambre d'Agriculture de l'Indre et l'INRA ont dressés depuis quarante ans la carte des sols du département au 100 000^{ème}. Aptitude à la réserve en eau et sensibilité à la sécheresse, Contraintes liées à l'excès d'eau, Aptitudes agricoles des sols, Texture superficielles des sols, Carte pédologique au 50 000^{ème}.

La Chambre d'agriculture notamment apporte son soutien à la réalisation des plans d'épandage des engrais de ferme (lisiers), ce qui permet de préciser le fonctionnement de l'exploitation agricole : assolement, cultures, rendements, types de sols de caractériser les engrais de ferme et identifier les pratiques de fertilisation N, P, K actuelles (organique et minéral) de décrire les formations géologiques et les sols de l'exploitation d'élaborer le plan d'épandage sous SIG (Système d'information Géographique) en tenant compte des contraintes réglementaires, des caractéristiques de l'engrais de ferme, des sols, de la pente des parcelles... de démontrer la valorisation agricole des engrais de ferme par des calculs d'exportation des cultures selon la méthode CORPEN (si l'Administration l'exige).

UN PLAN D'EPANDAGE C'EST QUOI ?

Ce document se caractérise, selon la réglementation, comme suit : "Le plan d'épandage est un document de synthèse qui définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les îlots culturaux qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il montre que l'ensemble des effluents d'élevage peut être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes, y compris sur les parcelles mises à disposition par des tiers. (...) Il comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des éventuels prêteurs de terres ;
- l'identification des parcelles regroupées par îlot culturel et par exploitant ;
- une représentation cartographique établie avec une précision au moins égale à une échelle au 1/12 500^{ème} des îlots culturaux concernés, des surfaces exclues de l'épandage et du motif des exclusions en tenant compte de la réglementation (notamment distance vis-à-vis des cours d'eau et tiers, pentes) et des autres contraintes d'épandage (notamment localisation des parcelles, nature du sol) ;
- les surfaces totales et épandables de chaque parcelle ;
- les systèmes de culture (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent de sol et de cultures en utilisant des références locales ;

- un calendrier prévisionnel d'épandage rappelant, en zone vulnérable, les périodes d'épandage interdit et, en dehors de ces zones, les périodes d'épandage inapproprié ;
- le cas échéant, le solde de la balance globale en phosphore avant engrais minéraux de l'exploitation, exprimé en kilogrammes de phosphore par hectare de surface agricole utile (SAU).

Les parcelles mises à disposition par des tiers font l'objet de contrats écrits reprenant l'ensemble de ces éléments, à l'exception du dernier alinéa.

Particularités Les motifs d'exclusion sont liés à la protection du voisinage et à celui de la ressource en eau. Pour la protection du voisinage, il s'agit d'interdiction d'épandage à moins de 100 m des habitations ou des zones urbaines.

Cette distance pouvant être réduite à 50 m, 15 m ou 10 m dans certains cas précis.

Pour la protection de la ressource en eau, il s'agit d'interdiction d'épandage à moins de 35 m des cours d'eau et 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine.

D'autres lieux ou installations sont protégées par cette réglementation, comme les lieux de baignades ou les piscicultures.

L'épandage sur les terrains en forte pente (plus de 7%) est également interdit, interdiction appliquée au cas par cas. Le plan d'épandage ne comprend pas de pentes à plus de 7%.

Bilan de fertilisation

La prise en compte des systèmes de cultures signifie qu'un ou des bilans de fertilisation doivent être réalisés dans le cadre du plan d'épandage.

Il s'agit de vérifier que les éléments fertilisants apportés par les déjections animales à recycler sur le plan d'épandage sont compatibles avec les besoins en fertilisation des cultures pratiquées sur les parcelles réceptrices.

L'épandage est en effet une démarche de fertilisation, il ne s'agit pas de se débarrasser d'un déchet, mais de recycler une matière riche en éléments fertilisants, en oligo-éléments et en matière organique.

Le type de bilan de fertilisation pratique dans le cadre des plans d'épandage est un bilan de masse dans lequel on vérifie que les apports en azote, phosphore et potasse, restent inférieurs ou compatibles avec les exportations par les cultures pour ces trois éléments.

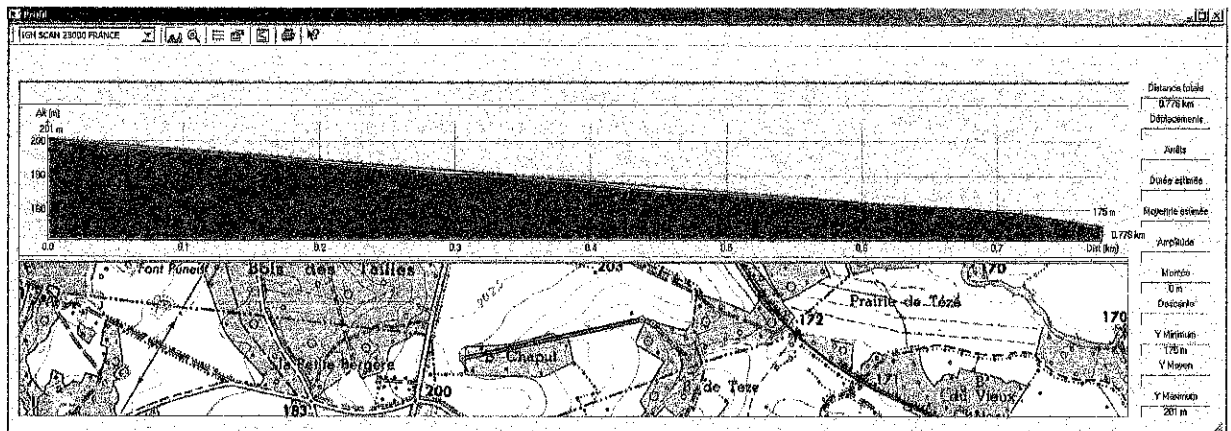
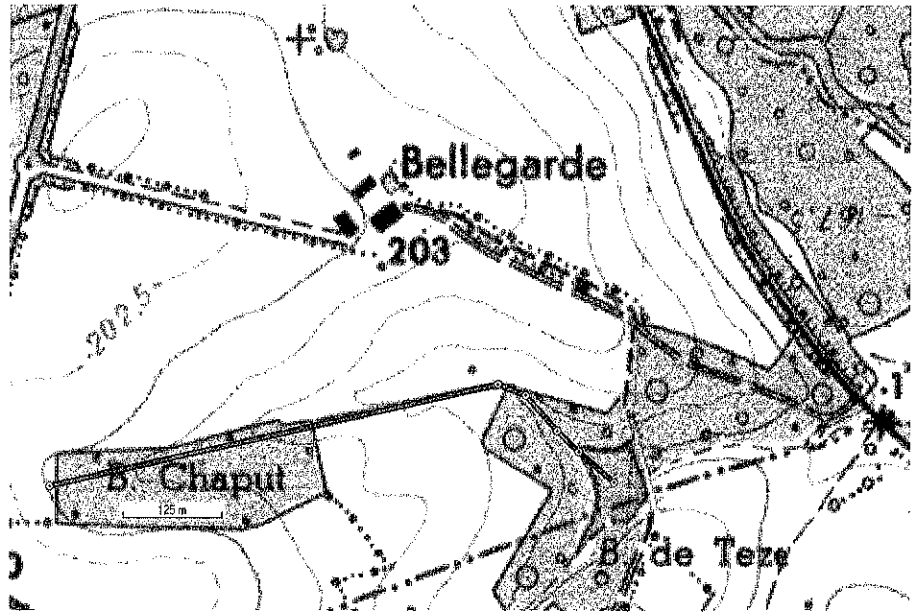
Calendrier d'épandage

Dans la logique du bilan de fertilisation, la prévision d'épandage des déjections doit comprendre un calendrier d'épandage qui consiste à envisager, pour chaque culture, quel type de déjection va être épandue et à quel moment, en fonction des caractéristiques des déjections en question (azote rapidement disponible ou non), du besoin agronomique des cultures, du matériel d'épandage et des capacités de stockage des effluents.

La notion d'une adéquation entre le calendrier d'épandage et les capacités de stockage est primordiale, en particulier pour les effluents liquides (purins et lisiers).

Conclusion Le plan d'épandage est une discipline qui requiert à la fois de savoir évoluer dans un cadre réglementaire strict et d'avoir une bonne connaissance du terrain et du milieu agricole.

Ainsi les parcelles retenues pour le plan d'épandage font l'objet d'analyse deux fois par an conformément aux prescriptions connues de la part des



associations environnementales. Nos visites sur le terrain pour apprécier la topographie, les pentes, nous ont permis de constater qu'il n'y a aucun épandage sur la zone ZNIEF, que les tampons constitués de bandes enherbées et de surfaces boisées assurent la filtration en cohérence avec la réglementation et les prescriptions, que les pentes sont des pentes douces (photos ci-dessus), largement inférieur à 7%, valeur au-delà de laquelle l'épandage serait interdit. Là encore par de PV d'infraction.

L'analyse phosphore est à jour. L'analyse des sols de septembre 2014 jointe avec le mémoire en réponse, répond aux observations du public.



A gauche zones tampons. Photo de droite, la présence de cresson ici au centre du ruisseau est un très bon signe de non pollution

Les épandages respectent les distances prescrites. Les analyses sont récentes. Le dossier comme les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes recherchent en toutes circonstance à limiter les impacts environnementaux et répondent bien aux préoccupations du public.

5.3.2.2 Préservation des masses d'eau en bordure des zones d'épandage et de drainage : étang, Rivières de la Bouzanne, Indre, Gourdon, analyses des eaux

Observations de M de RIVIERS Plan d'épandage sur Bellegarde sur pentes en bordure d'étang L'étang apparait-il sur la carte annexée à l'enquête

De Mme LANDRIN de Montipouret demande la distance entre les terrains d'épandage et la Bouzanne, Pollutions dues au lisier, ex. de la Bretagne à ne pas suivre

De l'Association Eaux et Terres du Berry (Lacs), zone de non épandage au long de la Bouzanne, Menaces pour l'eau et les zones humides, analyses de l'eau à intervalles régulières, dispositif de rétention, Suivi des forages

De Mme Denise ARSENE ROSA risques épandages proximité des étangs Deffontaines, de Mme Bénédicte TOUROUD

De Mme Michèle GUENIN pour les aliments achetés sont-ils règlementés en antibiotiques ?

De Mme Josette DAUBIGNARD (Lys St Georges) ne souhaite l'épandage du lisier sur les terres de Bellegarde, ces boues entraînent la pollution sur des étangs, sur l'Indre

De l'association Indre Nature : eau et milieu naturel, analyses eaux, sols, anciennes Y en a-t-il de plus récentes ? Risques d'impacts des épandages sur Gourdon, Bouzanne Indre, état des nitrates dégradés, l'association Indre Nature : risques d'épandage en février un des mois les plus pluvieux ? Y a-t-il des risques de lessivage, Y-a-t-il des préconisations sur les épandages sur les terres de Bellegarde et Deffontaines ? Quel engagement de pratiques ? Passage au sans labour les pratiques prévues au dossier sont-elles obsolètes ?,

De M Dominique VIARD (Mers sur Indre) Quel niveau de pente le long de la vallée de l'Indre sur Bellegarde ? Y-a-t-il des risques de lessivage ?

M Paul COTTET (Le Poinçonnet) doute sur la qualité des eaux, et l'environnement en général.

Mme Josette COTTET ajoute en qualité de membre du CA de l'association Bien Etre Harmonie Nature que l'association est défavorable à ce projet vu les nuisances induites sur l'eau,

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Le dossier présente aux pages 69 et 73, les résultats de pas moins de 32 analyses d'eau de forages et 55 analyses d'eau de drain, sur la période 2007-2013. Les points d'eau analysés ont été fixés dans l'arrêté de 2006, dont nous suivons scrupuleusement les prescriptions en la matière depuis 2007. En ANNEXE n°34 le suivi agronomique 2011-2012 est joint, qui montre le travail de suivi réalisé chaque année. Toutes les analyses présentées aux pages 69 et 73 sont issues de nos suivis agronomiques.

Cette personne pense-t-elle vraiment que l'inspecteur des Installations Classées nous aurait permis de fonctionner sans que ce suivi soit assuré chaque année ?

L'analyse de la conformité de l'élevage avec le SAGE et le SDAGE figure à la page 80 de l'étude d'impact, avec complément par l'ANNEXE n°42.

Contexte hydrographique : La SCEA La Villeneuve exploite 176, 73 hectares de parcelles agricoles drainées situées au droit du lieu-dit « La Villeneuve », en limite de la Bouzanne, sur la commune de Jeu-les-Bois. Ces installations sont figurées et localisées sur fond de carte I.G.N. pour les zones drainées et leurs rejets.

Ces parcelles ont été drainées entre 1950 et 1988, un dossier de régularisation de ces drainages a été déposé en 2005 au service de la police de l'eau. Ce dossier a été enregistré sous le N° « AR drainage 15/2007 ».

L'exploitation de la SCEA La Villeneuve est longée par la rivière La Bouzanne, affluent de la rivière Creuse. La station hydrologique de la base de données « Hydro » la plus proche (L465-3010) se situe au droit de La Bouzanne à Velles. Cette station se trouve à 10,8 km (linéaire de cours d'eau) en aval de zone d'étude (La Villeneuve).

Un extrait de plan de la propriété de la SCEA La Villeneuve appelé « Figure A » représente la localisation des parcelles agricoles drainées et leurs points de rejets, au nombre de huit, nommés R1-R2-R3-R4-R6-R7 et R8.

L'ensemble drainé repose sur le versant gauche du bassin versant de la rivière La Bouzanne. La surface peut se diviser en 3 entités hydrographiques nommées zone 1- zone 2 et zone 3 ; un plan appelé « figure 2 » présente en 3 zones ainsi que les axes de drainage en fonction de la topographie des terrains.

- Le tableau suivant présente les caractéristiques physiques des entités hydrographiques, ainsi que le débit est extrait du dossier « sérhyge » produit en 2005.

Entités hydrographiques	Surfaces (ha)	Points de rejet	Débit cumulés L/s
Zone 1	180,07	R1-R2-R3	110,87
Zone 2	27,30	R4-R5	18,80
Zone 3	104,50	R6-R7-R8	105,04

Description des rejets : L'ensemble des flux issus de la surface drainée est dirigé vers la Bouzanne « 8 », les rejets ont été mis en évidence par l'étude menée par la société SETHYGE en 2005.

Ces rejets sont les suivants :

- R1 : reçoit le flux d'une partie de la zone 1, qui emprunte 162m de fossé avant de s'écouler dans La Bouzanne.
- R2 : reçoit le flux d'une partie de la zone 1, qui est dirigé vers La Bouzanne par le biais d'un collecteur.
- R3 : reçoit le flux d'une partie de la zone 1, qui est dirigé vers La Bouzanne par le biais d'un collecteur.

La rivière de la Bouzanne forme de nombreux méandres, les rejets R1 à R3 s'évacuent au droit des rives convexes. Les rives convexes sont en pentes douces et constituées d'alluvions, le courant de l'eau y est très faible. Ces zones de faible débit peuvent agir comme une zone de rétention, les matières en suspension ont le temps de s'y décanter.

- R4 : reçoit le flux d'une partie de la zone 2, le flux est recueilli par un collecteur puis par un fossé très profond qui longe le ruisseau sur 80 m et se jette dans le fossé du rejet R5.
- R5 : reçoit l'ensemble du flux de la zone 2, le flux transite par un fossé également très profond d'une longueur de 214 m jusqu'à La Bouzanne.
- R6, R7 et R8 : reçoivent le flux de la zone 3. Les rejets s'évacuent dans un fossé long de 760m jusqu'à La Bouzanne.

Mesures compensatoires et prescriptions : Des mesures et prescription ont été émises par l'intermédiaire de l'arrêté N°2007-06-0016 du 16 juin 2007 portant prescriptions complémentaires concernant les réseaux de drainage de la SCEA « La Villeneuve ». Ces prescriptions ont été réalisées parla SCEA.

Les exutoires R4 et R5 ont été modifiés à la hauteur de la frange enherbée bordant la rivière La Bouzanne (parcelle N° B.74 « La Longuerolle »), de manière à utiliser cette zone comme tampon et ainsi supprimer les rejets directs dans la rivière. Afin d'éviter un rejet direct dans la rivière Bouzanne, un fossé profond a été créé le long de la rivière depuis le rejet 4 jusqu'au rejet 5 afin de faire transiter le flux des 2 rejets. Le fossé sert de zone tampon et de zone d'auto-épuration.

Exutoire R2 : Pour limiter voir supprimer le dépassement de la norme de qualité 1B observé voici quelques années, au point de rejet R2, parcelle N°B.1059 « Les Produises », un bassin tampon a été créé au niveau du regard avant rejet dans le fossé, le long de la Bouzanne. Mr Kohler a créé une noue au droit de la bande enherbée, située entre La Bouzanne et les parcelles agricoles situées au droit du lieu-dit « La Grande Chaume ». Cette noue est parallèle à la rivière et a une fonction de tampon et d'épuration du flux. Le flux provenant des rejets R2 et R3 y transite, la surface hydrographique concernée par ces rejets R2 et R3 a été identifiée grâce à l'étude de la topographie de la zone. Lors de pluies importantes des mares creusées sont mises en charge et le flux transite par la noue sur environ 470 m jusqu'à son point de rejet dans la Bouzanne.

Le volume de chaque mare de transition est d'environ 70 m³, la terre décaissée pour la création des mares a été utilisée pour la réalisation d'un merlon le long de la noue côté rivière. Le merlon est réalisé afin d'éviter tout débordement de la noue en direction de la rivière. Les pentes du merlon sont enherbées pour stabiliser le merlon et favoriser la filtration du flux et végétalisées.

Irrigation : Sur le territoire de son exploitation, la SCEA « La Villeneuve » a fait réaliser deux forages référencés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (N°B.S.S.), destinés à l'irrigation des cultures et seulement à cet usage ! Le forage N°36-193 (F1) de 76 mètres pour 65m³/h, enregistré en préfecture le 3 Novembre 1992, ouvrage situé sur la parcelle N°74, section B « La Longuerolle », commune de Jeu-les-Bois, d'un volume maximum annuel de 40000 m³. Le forage N°36-200 (F2) enregistré en préfecture le 22 avril 1993, commune de Jeu-les-Bois, de 45 mètres pour 70m³/h, situé sur la parcelle N°1057, section B « La Villebas », commune de Jeu-les-Bois. Une étude hydrogéologique réalisée en 2005, par « SETHYGE » un cabinet choisi par les services de l'Etat, est annexée. Suite à l'arrêté N° 2007-06-0017 du 4 juin 2007, les ouvrages ont été protégés en 2008.

Besoin en eau de l'exploitation : La consommation actuelle de l'eau provenant du réseau public du Syndicat des eaux de la Couarde, est de l'ordre de 9000 m³/an.

Nettoyage de l'élevage. Celui-ci est bien décrit : Pré-trempage des salles, décapage au nettoyeur haute pression, application d'une mousse, nettoyage proprement dit au nettoyeur haute pression, désinfection. L'eau utilisée rejoint au travers de caillebotis, les préfosses et par des canalisations appropriées étanches, la fosse à lisier située à l'extérieur, étanche également et protégée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

Analyse d'eau : Les analyses ont lieu deux fois par an. Les services de la police de l'eau n'ont jamais relevé d'infraction. Si des coliformes ont été mis en évidence suite à des prélèvements effectués en juillet 2011 par « comirem-scop » dans la Bouzanne, les services ont identifié que cette pollution n'est pas le fait de la SCEA et se situait en amont sur la Bouzanne.

Réponse du pétitionnaire

A M. RIVIERS. L'étang de Bellegarde est parfaitement visible sur la planche couleur sur photo aérienne du plan d'épandage, répertorié comme tel et générant un périmètre d'interdiction d'épandage de 35 m. On peut constater sur la photo, que l'étang est en grande partie entouré de bois, qui assurent une zone tampon entre celui-ci et les parcelles d'épandage. Il convient également de noter que l'îlot n°2-8a, le plus proche de l'étang, est exclu de l'épandage.

Le réseau de drainage de Bellegarde date des années 1970, il a été régularisé au titre de la Loi sur l'Eau. La SCEA de Bellegarde n'a effectué aucune modification à ce réseau depuis l'achat du domaine en 2000. Les drains s'écoulent dans des fossés et ces derniers rejoignent le réseau hydrographique, donc le cas échéant un étang.

Cette déposition comporte également un paragraphe sur l'îlot n°2-7 et l'étang dit Bureau. L'îlot n°2-7 offre une très faible pente et la réglementation des installations Classées interdit les épandages seulement sur terrain en forte pente, ce qui n'est pas le cas. L'étang dit Bureau n'a pas été oublié, il est parfaitement visible sur la photo aérienne servant de fond au plan d'épandage. Simplement, comme il est manifestement à plus de 35 m de la parcelle, il n'a pas été saisi comme mare ou étang, ne pouvant générer aucune interdiction d'épandage.

Ensuite, cette personne explique que l'étang en question est connecté au réseau hydrographique... cela va de soi. La situation du plan d'épandage par rapport au réseau hydrographique est exposée dans l'étude d'impact à la page 66.

Distance d'épandage entre la Bouzanne et les parcelles d'épandage : comme tous les cours d'eau, selon la réglementation applicable aux Installations Classées, la Bouzanne est protégée par une bande d'interdiction de 35 m le long de ses rivages. De plus, le long de l'îlot 1-3, la zone de non-épandage est nettement plus large et en partie occupée par une zone tampon destinée à recueillir les eaux de drainage (constitution d'une zone humide).

Risques associés au stockage du lisier : Si à l'origine la fosse existante était semi enterrée, elle est aujourd'hui totalement entourée d'un remblai de terre la protégeant. Il n'y a pas de vannes sur la fosse, le pompage se fait par une canalisation fixe depuis le bord. Il est intéressant de noter que l'association a dû remonter à 1997 pour trouver en région Centre un incident sur une fosse à lisier.

C'est dire si ce type d'incident est rare et comme nous l'avons dit, improbable. Par ailleurs, la base de données ARIA (citée dans l'étude des dangers) n'indique pas d'atteinte à l'environnement suite à cet incident. Concernant la nouvelle fosse, un incident est toujours possible, le risque zéro n'existe pas, mais une bonne conception limite les risques.

Menaces pour les zones humides : le rédacteur de la déposition ne connaît manifestement rien aux phénomènes hydriques : un orage peut entraîner un ruissellement de surface car l'eau tombe trop fort pour pouvoir pénétrer dans le sol. Dans ce cas, il n'y a pas de phénomène de lessivage qui est l'entraînement d'éléments en profondeur dans le sol sous l'effet de la percolation de l'eau. Le drainage peut avoir un effet bénéfique sur le ruissellement : en effet, en permettant une évacuation plus rapide des eaux présentes dans le sol, il permettra, sur un sol humide, à une partie de l'eau de pluie de s'infiltrer au lieu de ruisseler en surface.

Les sols souffrant d'un excès d'eau autour des étangs de M. DESFONTAINES ont été exclus de l'épandage.

Concernant le suivi des eaux, cette personne n'a pas lu le dossier. Voir ci-dessus.

Inventaire des puits : Que les puits proches des maisons soient utilisés ou non ne change pas grand-chose : il n'y a quasiment pas de maisons à proximité des parcelles d'épandages : deux à la

Villeneuve et Villebras dont les puits sont répertoriés, deux à proximité de l'exploitation DESFONTAINES avec un puits répertorié, zéro à Bellegarde. Quel autre inventaire fallait-il faire ? Les mares mentionnées ne figurent pas sur les différentes cartes de présentation de l'élevage. Le fond utilisé est celui de l'IGN de 2006. Des mares figurent peut-être sur un fond IGN ancien mais pour notre part, nous affirmons n'avoir jamais supprimé de mare sur nos parcelles de la Villeneuve. Si elles ont existé par le passé, elles n'existaient plus lorsque nous avons acheté l'exploitation.

Les eaux de lavages s'écoulent au travers des caillebotis et se retrouvent dans le lisier. Le volume de lisier en tient compte bien entendu, car elles sont prises en compte dans les besoins en stockage.

Eaux du Syndicat des Eaux de la Couarde : cela fait 7 ans que l'on utilise l'eau de ce réseau, dans des volumes à peu près constants, sans problème soulevé.

Le suivi de la qualité de l'eau des forages est assuré, comme cela est dit plus haut.

Autour des étangs de M. DEFFONTAINES, l'examen du plan d'épandage montre que les distances d'interdiction des épandages vont au-delà des 35 mètres réglementaires en application de restrictions d'épandage liées à la nature des sols. Les interdictions appliquées vont dans le sens d'une protection des zones humides. Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit cette personne, il n'y a pas d'excédent de lisier, puisque le bilan de fertilisation sur le plan d'épandage est équilibré. C'est tout l'intérêt d'étudier très finement le plan d'épandage : éviter les « excédents ».

Si les conditions d'épandage n'étaient pas respectées, comme pour tous les aspects de l'exploitation, les sanctions sont prévues aux articles R 514-4 et R514-5 du code de l'environnement. Est notamment puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31, R. 512-46 et au I de l'article R. 515-71. Cela comprend le non-respect du plan d'épandage. La police en la matière est assurée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Risque vis-à-vis de l'eau : Le calendrier d'épandage proposé prévoit effectivement la possibilité de démarrage des épandages en février, pour environ 8% du volume total (étude d'impact page 132). Il va de soi que des épandages à cette époque ne se font que si le temps et l'état des sols le permettent. De toute façon, comme il est indiqué à la page 124 de l'étude, les épandages sont interdits sur sols détrempés ou gelés. Le volume de stockage est largement suffisant pour décaler les épandages plus tard si besoin.

Les épandages chez les prêteurs de terres sont soumis au même suivi et au même prévisionnel annuel que les épandages sur nos propres terres. Nous veillons à ce que les règles d'épandages soient respectées partout car nous sommes responsables des épandages, y compris chez les tiers.

Le fait de pratiquer le non-labour ne signifie nullement que le lisier ne puisse pas être enfoui par un travail superficiel du sol. Les deux choses n'ont rien à voir.

- **Appréciation de la commission**

Mme Bénédicte Touroud, M. Paul Cotet, particulièrement, nous font part de leurs craintes en ce qui concerne la dégradation environnementale consécutive à l'exploitation de l'élevage de porcs par la SCEA la Villeneuve.

Dans la mesure où les prescriptions réglementaires et législatives sont respectées ainsi que les bonnes pratiques professionnelles il n'y a aucune raison de voir l'environnement actuel se dégrader d'autant que cette exploitation fonctionne sans incident ni incidence depuis de nombreuses années.

Villeneuve et Villebras dont les puits sont répertoriés, deux à proximité de l'exploitation DESFONTAINES avec un puits répertorié, zéro à Bellegarde. Quel autre inventaire fallait-il faire ? Les mares mentionnées ne figurent pas sur les différentes cartes de présentation de l'élevage. Le fond utilisé est celui de l'IGN de 2006. Des mares figurent peut-être sur un fond IGN ancien mais pour notre part, nous affirmons n'avoir jamais supprimé de mare sur nos parcelles de la Villeneuve. Si elles ont existé par le passé, elles n'existaient plus lorsque nous avons acheté l'exploitation.

Les eaux de lavages s'écoulent au travers des caillebotis et se retrouvent dans le lisier. Le volume de lisier en tient compte bien entendu, car elles sont prises en compte dans les besoins en stockage.

Eaux du Syndicat des Eaux de la Couarde : cela fait 7 ans que l'on utilise l'eau de ce réseau, dans des volumes à peu près constants, sans problème soulevé.

Le suivi de la qualité de l'eau des forages est assuré, comme cela est dit plus haut.

Autour des étangs de M. DEFFONTAINES, l'examen du plan d'épandage montre que les distances d'interdiction des épandages vont au-delà des 35 mètres réglementaires en application de restrictions d'épandage liées à la nature des sols. Les interdictions appliquées vont dans le sens d'une protection des zones humides. Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit cette personne, il n'y a pas d'excédent de lisier, puisque le bilan de fertilisation sur le plan d'épandage est équilibré. C'est tout l'intérêt d'étudier très finement le plan d'épandage : éviter les « excédents ».

Si les conditions d'épandage n'étaient pas respectées, comme pour tous les aspects de l'exploitation, les sanctions sont prévues aux articles R 514-4 et R514-5 du code de l'environnement. Est notamment puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31, R. 512-46 et au I de l'article R. 515-71. Cela comprend le non-respect du plan d'épandage. La police en la matière est assurée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Risque vis-à-vis de l'eau : Le calendrier d'épandage proposé prévoit effectivement la possibilité de démarrage des épandages en février, pour environ 8% du volume total (étude d'impact page 132). Il va de soi que des épandages à cette époque ne se font que si le temps et l'état des sols le permettent. De toute façon, comme il est indiqué à la page 124 de l'étude, les épandages sont interdits sur sols détrempés ou gelés. Le volume de stockage est largement suffisant pour décaler les épandages plus tard si besoin.

Les épandages chez les prêteurs de terres sont soumis au même suivi et au même prévisionnel annuel que les épandages sur nos propres terres. Nous veillons à ce que les règles d'épandages soient respectées partout car nous sommes responsables des épandages, y compris chez les tiers.

Le fait de pratiquer le non-labour ne signifie nullement que le lisier ne puisse pas être enfoui par un travail superficiel du sol. Les deux choses n'ont rien à voir.

- **Appréciation de la commission**

Mme Bénédicte Touroud, M. Paul Cotet, particulièrement, nous font part de leurs craintes en ce qui concerne la dégradation environnementale consécutive à l'exploitation de l'élevage de porcs par la SCEA la Villeneuve.

Dans la mesure où les prescriptions réglementaires et législatives sont respectées ainsi que les bonnes pratiques professionnelles il n'y a aucune raison de voir l'environnement actuel se dégrader d'autant que cette exploitation fonctionne sans incident ni incidence depuis de nombreuses années.

La pollution des sols et de l'environnement, des cours d'eau, des nappes phréatiques, par la SCEA la Villeneuve, n'est pas inévitable mais plus certainement inexistante.

En ce qui concerne l'urbanisation le Plan Local d'Urbanisme définit les zones de construction et les types de construction et d'activités possibles sur chacune de ces zones. Chacun a donc la possibilité de choisir le type d'activité ou de construction, en conformité avec chacune de ces zones.

L'association Indre Nature ainsi que M. Dominique Viard considèrent que les épandages sont nuisibles à l'environnement.

Rappelons que c'est l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la COLLECTE ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE qui encadre les activités d'épandages des effluents d'élevage.

Le rappel des textes applicables est consultable en annexe de ce rapport, l'observation (JEU6) développe les techniques et les méthodes de l'épandage.

De plus les forages ont fait l'objet de passages de caméra. L'hydrogéologue a été choisi non par le gérant de la SCEA mais par la DDCSPP, une garantie supplémentaire. Le forage est bien protégé.

Suite aux contrôles et analyses effectuées deux fois par an, conformément aux directives et prescriptions suivies émanant de l'avis du CODERST et de l'arrêté du 15 mai 2009, les services de Police de l'eau n'ont jamais dressé de procès-verbal à l'encontre de la SCEA de la Villeneuve. Celle-ci a suivi également les aménagements demandés en ce qui concerne les rejets, voir ce qui concerne les mares et la noue. Sujet bien développé plus avant.

En conséquence les objections soulevées ne sont donc pas fondées.

Le pétitionnaire répond bien aux observations complémentaires, le dossier répondait déjà aux objections. Aucune sanction n'a été relevée.

5.3.3 Enjeu Bruit

Aucune observation n'a été relevée à ce sujet.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

L'annexe 56, traite de ce sujet avec un diagnostic acoustique de 35 pages de VERITAS, reçu le 25 juin 2005. L'annexe 57 fait état du rapport de 22 pages du bureau VERITAS mesurant le bruit du 03-2009.

Ces analyses sont effectuées de nuit et de jour sur l'ensemble du site. Ces mesures font apparaître un niveau sonore de 70 et 60 dB(A) en limite de propriété et non pas au niveau des habitations de tiers comme le prévoit l'arrêté du 07 Février 2005. L'habitation la plus proche (Château de La Villeneuve) est éloignée d'environ 135 m du point 1 de prélèvement sonore. Le groupe électrogène initialement prévu pour les périodes hors EJP ne sera plus utilisé suite à dénonciation du contrat par l'exploitant, sauf en cas de coupure de courant.

- **Appréciation de la commission**

Le dossier répond à cet enjeu. Les diagnostics sont récents et détaillés, contrairement à ce que disent certaines associations, défavorables. La SCEA vient de résilier son contrat EJP éliminant de fait toute nuisance périodique à ce sujet.

5.3.4 Enjeu Air

Observations de Mme Denise ARSENE ROSA émissions gazeuses dont ammoniac, de Mme Bénédicte TOUROUD

De M Dominique VIARD (Mers sur Indre) Quels risques au regard de l'ammoniac vis-à-vis du protocole de Göteborg ?

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Cet aspect est traité aux pages 40 à 43, 82 et 83, 138 à 140, 184 et 204 de l'étude d'impact.

- **Réponse du pétitionnaire**

Emissions gazeuses dont ammoniac : Rappelons que nous sommes tenus de réaliser chaque année une déclaration de nos émissions en ammoniac, afin que l'administration compétente puisse vérifier la conformité de nos émissions avec la réglementation.

Sur les aspects eutrophisation et ammoniac, nous avons répondu pour la déposition précédente. Concernant le protocole de Göteborg, nous revenons à la même logique : si pour respecter ses engagements, le gouvernement français renforce la réglementation sur les émissions de gaz en porcherie, nous respecterons cette réglementation.

- **Appréciation de la commission**

Le dossier et ces réponses suffisent à apaiser les craintes sur cet enjeu. De plus l'ammoniac n'est pas réglementé aujourd'hui. En effet l'article L511-1 du code de l'environnement concerne les nomenclatures 1136 pour l'emploi et le stockage de l'ammoniac ce qui n'est pas le cas de la porcherie encore moins pour sa fabrication industrielle ce qui relèverait de la nomenclature 1135.

5.3.5 Enjeu Odeurs

Observations de l'association Eaux et Terres du Berry : Odeurs et mouches, de Mme Bénédicte TOUROUD de Mme Denise ARSENE ROSA, craignant pour les odeurs,

De leur côtés, MM Dominique BREJAUD, Aurélien MENARD et Joffrey MOREY venu apporter leur soutien au projet précise l'absence de gêne liée aux émanations provenant de la porcherie, de même que M. Jacques DORANGEON qui stipule que les gênes olfactives n'existent plus depuis plusieurs années.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Le pétitionnaire indique que des mesures ont été prises (rampe d'épandage) et que celles-ci se sont avérées efficaces pour limiter la diffusion des odeurs.

L'Autorité Environnementale observe page 4 que le dossier présente plusieurs mesures pertinentes de limitation et de réduction des émissions olfactives et d'ammoniac, notamment l'épandage du

lisier au plus près de la surface du sol avec l'utilisation de matériel adapté (rampe à pendillards). Cette technique permet d'épandre le lisier à 50 mètres des habitations au lieu de 100 mètres.

Afin de diminuer l'impact olfactif lié aux épandages, il est en outre prévu que le lisier soit enfoui rapidement après l'épandage (dans les 12 heures qui suivent l'épandage).

- **Réponse du pétitionnaire**

Gêne pour les riverains : il est significatif de noter qu'aucune déposition défavorable à notre élevage n'émane de personnes habitant à proximité de celui-ci ou même à proximité des parcelles d'épandage. Les personnes ayant fait des dépositions les plus proches, habitent au lieu-dit Pissereau, à 2,5 km de la première parcelle d'épandage. Les personnes habitant Buxières-d'Aillac, Lys-Saint-

Georges ou Le Poinçonnet, ayant déposé des avis défavorables n'habitent pas à proximité. Si le propriétaire du château de la Villeneuve est aussi lésé que ne laisse entendre Eaux & Terre du Berry, pourquoi ne s'est-il pas manifesté durant cette enquête publique ?

Cadavres, mouches ... : là encore, les remarques ne correspondent pas au dossier déposé en enquête publique. L'utilisation d'une rampe d'épandage, est efficace pour lutter contre la diffusion des odeurs

- **Appréciation de la commission**

Les avis défavorables sont aussi nombreux que les avis favorables. Ces derniers par contre émanent de personnes domiciliés sur la commune, ce qui n'est pas le cas des opposants.

Pour vérifier ce point, les membres de la commission se sont rendus sur place à plusieurs reprises sans pouvoir noter des dégagements d'odeurs importants et encore moins de mouches. Même sous le vent les odeurs restent faiblement marquées. Il faut noter que les lisiers sont déposés sur les terres avec des systèmes à "pendillard" évitant ainsi la vaporisation dans l'atmosphère et la libération des gaz (ammoniac et hydrogène sulfuré) dissous dans les effluents.

Si l'Association eaux et Terres du Berry nous explique que depuis 25 ans les riverains déplorent les odeurs et les mouches, que le magnifique château de la Villeneuve à vendre ne trouve pas d'acquéreur, la commission relève qu'il n'y a pas eu d'observation émanant de voisins proches propriétaires du château, confirmant cette perception. Quant au château de la Villeneuve il s'agit simplement aujourd'hui d'une demeure non habitée depuis plusieurs années et rien ne signale sur place non plus que cette demeure soit à vendre.

La rampe d'épandage avec pendillards, est pour nous en effet, très efficace pour lutter contre la diffusion des odeurs.

5.3.6 Enjeux Faune Flore Milieu, biodiversité, protection des zones ZNIEF

Observations de Mme Denise ARSENE ROSA (demeurant à Buxières-d'Aillac) (résidence secondaire à Jeu) menace la biodiversité, trop grande proximité avec la forêt de Châteauroux, chemin de randonnées, nuisance avec l'établissement SINCLAIR de Buxières, contraire aux projets de la SCI d'accueillir des touristes étrangers (projet non mis en œuvre depuis dix ans)

De l'association Indre Nature l'association Indre Nature : Les parcelles d'épandage de Bellegarde sont-elles toutes hors zone ZNIEF ? Risques faunes flore : Y a-t-il impasse à ce sujet dans le dossier ? Considère que l'étude éolienne reprise n'était pas reproductible ? Considère cette démarche non conforme sachant que les épandages d'azote ont un impact sur la flore.

De M Dominique VIARD (Mers sur Indre) Etude d'impact faune flore insuffisante ?

De Mme GUENIN et de M. COTTET.

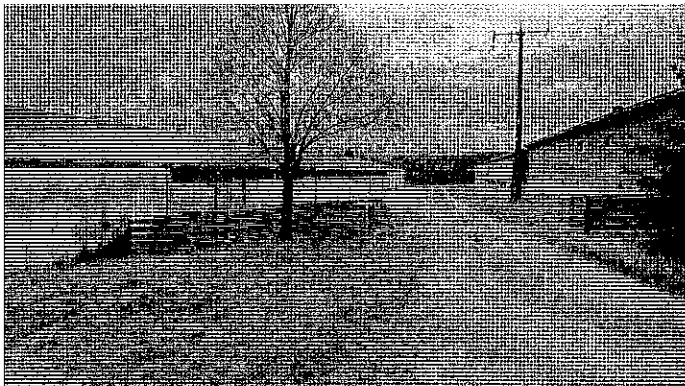
- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

Comme déjà indiqué l'étude est précise à ce sujet.

- **Réponse du pétitionnaire**

Forêt de Châteauroux et chemin de randonnée : Notre élevage se situe à environ 600 m de l'extrémité sud de la forêt de Châteauroux. Nous ne sommes pas en mesure de dire si nous sommes trop près de la forêt, dans la mesure où il n'existe aucune réglementation d'implantation par rapport à une forêt. On peut au moins penser que l'on ne gêne personne dans la forêt, celle-ci n'étant pas habitée.

Concernant les chemins de randonnée, ils ont été répertoriés dans l'étude d'impact (voir ANNEXE n°26), nous les connaissons dans la mesure où l'un d'entre eux passe entre nos bâtiments. Rappelons que nos bâtiments d'élevage ont été construits entre 1987 et 2006, ils n'ont jamais empêché les randonneurs de passer et n'ont pas non plus justifié une modification des itinéraires.



L'abattage d'arbres n'a pas de rapport direct avec le dossier, quant aux thuyas, il s'agit d'arbres d'ornement d'essences diverses, dont plusieurs type de conifères, plantés aux abords des bâtiments pour améliorer l'aspect du site et l'insertion paysagère.

Il y a bien une parcelle exploitée par la SCEA de Bellegarde dans le périmètre d'une ZNIEFF, mais si le rédacteur avait bien voulu prendre la peine de regarder la légende figurant sur chacune des planches au 1/7500, il aurait pu constater que l'aptitude de cette parcelle est nulle et que par conséquent, elle ne reçoit jamais de lisier. Il n'y a évidemment aucune contradiction dans le dossier.

Risque vis-à-vis du milieu naturel : Contrairement à ce qui est indiqué, l'étude réalisée pour le projet de parc éolien n'est pas du tout étrangère au plan d'épandage de la SCEA la Villeneuve, puisque l'aire étudiée englobe la majeure partie des terres de la SCEA autour de la Villeneuve, comme cela ressort de la carte page 53 de l'étude d'impact. L'aire étudiée recoupe le bois ayant fait l'objet de l'étude spécifique pour l'implantation de la fosse bateau réalisée par CALIDRIS et jointe au dossier.

La carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage par rapport au

ZNIEFF et l'examen des planches couleur du plan d'épandage au 1/7500, permet de constater qu'il n'existe aucune parcelle épandable au sein d'une ZNIEFF (l'îlot n°2-2, situé dans une ZNIEFF de type II, n'est pas épandable) et que sur l'îlot située en bordure de la ZNIEFF (îlot n°2-3), la partie épandable est éloignée de 75 mètres du bord de la ZNIEFF et en est séparée par une voie de chemin de fer. Tout cela est indiqué à la page 59 de l'étude d'impact. L'affirmation d'INDRE et NATURE sur ce

point est fausse. Par ailleurs, rappelons que les ZNIEFF sont des zones d'inventaire et pas de protection et que la seule ZNIEFF concernée est dite du « Haut bassin versant de l'Indre », de type II. Concernant l'effet des épandages de l'azote sur la flore, rappelons que les parcelles réceptrices de lisier sont des terres cultivées sur lesquelles il n'y a pas de flore naturelle. De plus, les épandages de lisier n'apportent pas uniquement de l'azote, mais de nombreux éléments fertilisants et oligoéléments, c'est un fertilisant beaucoup plus équilibré que de l'azote simple. La remarque de la déposition ne peut valoir que pour des prairies naturelles, ce qui ne nous concerne pas.

- **Appréciation de la commission**

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un type d'espace naturel.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministre Bouchardeau chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire mais un inventaire. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF. Les espèces dites *déterminantes* sont des espèces retenues par certaines méthodes d'inventaire naturaliste et d'évaluation environnementale, en ce qu'elles sont considérées comme remarquables pour la biodiversité, ou menacées et jugées importantes pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème. Elles appartiennent à divers groupes (*champignons, bryophytes, arachnides, lépidoptères, Apoïdes, Mollusques, etc.*)

On distingue deux types de zones :

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Nota : en France cet inventaire est un instrument de connaissance et un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire (mesures conservatoires, mesures compensatoires, etc.).

La jurisprudence française confirme qu'il s'agit d'un inventaire ne créant pas de mesure de protection réglementaire et n'interdisant pas les autorisations d'aménagement.

Cependant, il doit être inscrit dans tous les dossiers accompagnants les documents d'aménagement.

Une cartographie est disponible en annexe (source DREAL Centre)

L'étude faune flore est ce qu'il y a de plus local et a reçu un avis favorable de la DREAL en 2013 et un avis favorable de l'autorité environnementale.

5.3.7 Enjeux Déchets, Consommation de l'espace, Energie climat, Risques technologiques, Paysages

- Appréciation de la commission

Aucune observation n'a été émise sur ces enjeux. Le dossier étudie bien ces enjeux.

5.3.8 Enjeux santé, sécurité liée au trafic routier

Observations de l'association eaux et terres du Berry : Aménagement de la sortie de la Villeneuve sur la départementale,

De Mme Michèle GUENIN éloignement des parcelles d'épandage, risques transports, beaucoup d'énergie pour transporter de l'eau polluée, Y a-t-il un apport de protéines ? Pour les aliments achetés sont-ils règlementés en antibiotiques ?

De l'association Indre Nature, Quelles analyses médicamenteuses ?

Toutefois pour M Jean-Paul DOUILLARD l'élevage est conforme à la législation, il maintient le lien au sol avec cycle vertueux de production de céréales alimentant les porcs.

- Ce que dit le dossier à ce sujet

L'étude des dangers est présente p. 209 à 220. Elle a été jugée conforme aux exigences réglementaires par l'administration en charge du dossier.

Il est indiqué à la page 172 de l'étude d'impact : « *Pas d'emploi systématique d'antibiotiques, ceux-ci étant réservés au traitement de pathologie sur prescription vétérinaire* ».

- Réponse du pétitionnaire

Transports : Le carrefour entre la route départementale n°990 et la voie communale de la Villeneuve n'est pas spécialement dangereux, dans la mesure où la visibilité est excellente avec 600 mètres de ligne droite de part et d'autre. Les accidents mentionnés ne démontrent absolument rien : dans l'accident du 20 avril 2007, le tribunal a reconnu que notre responsabilité n'était nullement engagée. Quant à l'accident de 2009, la bétailière circulait sur la D 990, elle a été percutée par l'arrière par un véhicule au moment où elle s'appropriait à emprunter la voie communale de la Villeneuve, lors de la décélération.

Eloignement : Situées à environ 4 km de la Villeneuve, les parcelles de M. DESFONTAINES ne sont pas éloignées. De très nombreuses exploitations agricoles connaissent une dispersion de leurs propres parcelles, les amenant à intervenir dans un rayon supérieur à 4 km. Les terres de la SCEA de

Bellegarde sont plus éloignées. Le volume moyen annuel épandu à Bellegarde est de l'ordre de 900 m³. Avec la tonne de 18000 litres, cela représente 50 trajets. A raison d'environ 1h30 par trajet, cela représente 75 heures de travail, soit moins de deux semaines. Cela n'a rien d'extravagant. Les conditions d'épandage du lisier sont précisées à la page 44 de l'étude d'impact.

Concernant les protéines, l'aliment complémentaire acheté, comme indiqué page 33 de l'étude d'impact, contient des protéines végétales (tourteau de soja, de tournesol ou de colza). Ce complément protidique est indispensable pour obtenir une alimentation équilibrée à base de céréales. Les formules d'aliments couramment utilisées sur l'exploitation figurent en ANNEXE n°22.

Nous n'avons rien de plus à dire sur le sujet.

- **Appréciation de la commission**

Comme pour les antibiotiques et autres produits médicamenteux, il est de l'intérêt de la SCEA de réduire autant que faire se peut les apports médicamenteux compte tenu du maintien de ses ventes reconnues de qualité dans les quatre magasins locaux ainsi que dans sa filière coopérative.

Vu le dégagement visuel du chemin d'entrée privé de la SCEA sur la départementale, nous ne considérons pas comme nécessaire la mise en place d'un tourne à gauche.

5.3.9 Autres observations du public

5.3.9.1 Bien-être animal

Observations de l'association Eau et Terres du Berry expliquer l'élevage sur caillebotis, dispositif de stockage d'animaux morts,

De Mme LANDRIN de Montipouret Conditions de vies générales des animaux contre nature avec ex. pris sur le net,

De Mme Denise ARSENE ROSA (demeurant à Buxières-d'Aillac) (résidence secondaire à Jeu) Elevage en contradiction avec la loi récente reconnaissant les animaux doués de sensibilité,

De M Dominique VIARD (Mers sur Indre) Négation du bien-être animal, l'espace prévu pour chaque porc respecte-t-il la réglementation ? Egalement de Mme COTTET pour BIHANAT.

- **Ce que dit le dossier à ce sujet**

La notion de bien-être animal répond à des critères d'élevage bien précis, énoncés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003. Le respect de ces critères est vérifié à la page 31 de l'étude d'impact.

- **Réponse du pétitionnaire**

Choix de l'élevage sur caillebotis : Pour le pétitionnaire, il s'agit d'une remarque d'ordre générale. L'immense majorité des élevages de porcs en France est conçue comme le nôtre.

L'élevage des animaux sur caillebotis intégral a été retenu, car ce mode d'élevage conventionnel (90 % de la production de porcs est faite sur caillebotis) présente un certain nombre d'avantages et répond à la demande du consommateur :

- les performances techniques sont supérieures ou égales à celles des systèmes sur litière (paille, sur sciure) ou en mode plein air (meilleures croissances, moins de consommation d'aliments) ;
- les modèles de caillebotis existant actuellement permettent d'obtenir de bonnes conditions de bien être (pas de boiterie ou blessure) ;

- la maîtrise de l'ambiance est supérieure (ventilation, température) et la charge de travail est nettement moins importante (pas de gestion de la paille et du fumier) ;

- l'élevage sur paille nécessite des surfaces par animal nettement plus importantes que l'élevage sur caillebotis, de sorte qu'un passage de l'élevage sur paille aurait obligé à construire de nouveaux bâtiments d'élevage ; c'était économiquement ruineux et techniquement superflu. Il aurait également fallu construire une nouvelle fumière, et un nouveau hangar de stockage de paille ;

- les élevages sur caillebotis sont plus sûrs d'un point de vue sanitaire que ceux sur litière ;

- les porcs charcutiers élevés sur paille sont en outre plus gras (en terme de couche de lard) que ceux élevés sur caillebotis, ce qui ne correspond pas à la demande actuelle des consommateurs. Notons qu'une étude comparative réalisée à la station expérimentale des Trinottières, en Maine et Loire, entre un élevage sur caillebotis et un élevage sur paille, a montré un surcoût pour le système sur paille de 0,15 €/kg au niveau du prix de revient, surcoût très difficile à répercuter en aval (distributeur et consommateur) au moment de la vente.

On constate que pour un élevage porcin comme le nôtre, le mode d'élevage sur caillebotis n'est pas un choix mais un impératif technico-économique. C'est un peu comme si on se posait la question de l'utilisation de tracteurs pour cultiver les champs. Le respect des impératifs biologiques des animaux, imposé par le code rural, est une obligation pour les éleveurs s'ils veulent avoir des résultats

technico-économiques satisfaisants.

Quant à la production de lisier, cela ne devient un problème que si l'on ne s'équipe pas correctement, en matière de capacité de stockage et d'épandage.

Quant au choix d'engraissement le résumé non technique page 228, y répond

C'est précisément en raison de ce poids supérieur au standard, que notre potentiel de production ne dépasse pas 11000 animaux par an. La démonstration de l'association est erronée.

Choix d'exploitation, la présentation catastrophique de nos pratiques par l'association relève du pur fantasme : L'épandage de pesticides par des moyens aériens est totalement interdit, nous ne brûlons évidemment pas la paille. ... Voir mémoire.

Le **code rural**, qui s'applique aux agriculteurs a reconnu la sensibilité des animaux depuis 1976 au travers de son article L.214-1, ainsi rédigé : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » La technique d'élevage sur caillebotis est employée de longue date et n'a pas été remise en cause par les autorités en charge de l'application du code rural depuis 1976. Enfin, il est évident qu'un éleveur qui traiterait ses animaux comme des meubles n'aurait pas grand avenir en termes de rentabilité, car ses résultats techniques seraient désastreux.

Appréciation de la commission

Si Mme Rosa Arsène Denise nous explique que l'élevage des animaux à la Villeneuve est en contradiction avec les lois votées récemment par le parlement.

On notera simplement que : Le Parlement a reconnu aux animaux la qualité symbolique "*d'êtres vivants doués de sensibilité*", dans un projet de loi de modernisation et de simplification du droit adopté définitivement mercredi 28 janvier par l'Assemblée nationale. Les députés ont voté l'article alignant le Code civil, qui considère les animaux comme "*des biens meubles*", sur les Codes pénal et rural qui les reconnaissent déjà comme "*des êtres vivants et sensibles*". Dans le détail, les animaux sont maintenus dans la catégorie du Code civil qui se réfère aux biens (et sont à ce titre soumis à leur régime juridique), mais ont disparu des articles 524 et 528 qui caractérisaient les

types de biens, qu'ils soient meubles ou immeubles. Le texte de loi s'applique aux animaux domestiques, pas aux animaux d'élevage déjà "êtres sensibles" depuis 1976.

5.3.9.2 Tourisme local

Observations de Mme Denise ARSENE ROSA (demeurant à Buxières-d'Aillac) (résidence secondaire à Jeu) chemin de randonnés, nuisance avec l'établissement SINCLAIR de Buxières, contraire aux projets de la SCI d'accueillir des touristes étrangers (projet non mis en œuvre depuis dix ans)

- **Réponse du pétitionnaire**

Chemin : le chemin entre nos bâtiments est toujours ouvert, nous n'empêchons personne de passer. Le passage entre nos bâtiments représente une longueur d'une centaine de mètres, 165 si on compte la fosse, il n'y a là certainement pas de quoi dissuader les promeneurs.

Projet de la SCI : Cette personne évoque l'intérêt général pour parler de ses propres intérêts privés. A ce compte-là, produire de la nourriture comme nous le faisons, est également d'intérêt général. De plus, la parcelle d'épandage la plus proche est éloignée d'environ 2,5 km du Pissereau. Cette personne ne fait nullement la démonstration que notre élevage, qui existe sous sa forme actuelle depuis 2006, perturbe ses projets. Pour finir, l'argument du tourisme est difficilement recevable : sur le site Internet [http://www.actualitix.com/tourismepar-](http://www.actualitix.com/tourismepar-departement.html)

[departement.html](http://www.actualitix.com/tourismepar-departement.html), on constate que l'Indre arrive en 78ème position des départements sur 96 pour ce qui est de l'accueil touristique. Notre élevage n'est certainement pas à l'origine de ce classement très moyen.

- **Appréciation de la commission**

Le mémoire du pétitionnaire répond aux observations du public et est satisfaisant.

5.3.9.3 Agrandissement des élevages, installation

Observations de M Philippe GUENIN (Buxières-d'Aillac) Agrandissements de ce genre d'élevages au détriment des installations, pour Mme GUENIN, installations des jeunes à privilégier.

Mme Josette COTTET (Le Poinçonnet) son épouse opposée à ce genre d'élevage il en va de la survie de l'humanité, souhaite un retour à des valeurs plus respectueuses.

Pour M Thomas PIRE l'exploitation représente une réelle valeur ajoutée pour la commune, avec des produits de qualité

- **Réponse du pétitionnaire**

Le n° 253 de l'étude du Ministère de l'agriculture Agreste-Primeur sur l'évolution et surtout la restructuration, des élevages porcins et la fiche statistique de même source Graf-agri, plaçant la production de porcs engraisés en Région Centre en 9è position des Régions françaises, avec 125 000 têtes, 556 élevages en diminution de 65% compte tenu de la conjoncture, très loin derrière la Bretagne avec 3.8% de la production de cette dernière, après les Pays de Loire, la Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, l'Aquitaine, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, répond aux observations.

Entre 2001 et 2008, 30 % des exploitations porcines françaises ont arrêté leur activité porcine, entraînant une diminution des capacités de production. Entre 2001 et 2008, la part des exploitations

porcines en forme sociétaire (EARL, SCEA, SA, SARL, coopérative) s'est fortement accrue, passant de 31 % à 45 % tandis que les structures individuelles sont devenues moins nombreuses.

Cependant, dans le même temps, le nombre moyen de salariés par exploitation a augmenté pour passer de 0,49 salarié en 2001 à 0,55 salarié par exploitation en 2008, cette moyenne tenant compte des exploitations n'ayant pas de salarié. Ainsi, en 2008, 21 % des exploitations emploient un salarié et 11 % en ont au moins deux ; ces proportions étaient respectivement de 20 % et de 8 % en 2001.

A la page notée 74 de ce document, nous relevons que les effectifs porcins (tous confondus) étaient de 8 100 000 animaux en Bretagne en 2010, contre 336 000 en région Centre, soit 24 fois moins. A la page 75 de cette publication, on constate que les effectifs porcins et le nombre d'élevages ont baissé dans l'Indre entre 2000 et 2010. On voit bien que ce n'est pas l'existence de quelques élevages porcins dans l'Indre, par ailleurs en diminution, qui nous rapproche du modèle Breton.

- Appréciation de la commission

Les effectifs moyens des élevages de porcs ont été multipliés par 2.5 en dix ans.

Toutefois ces effectifs s'effondrent dans de nombreuses régions sauf en Bretagne et dans les Régions Ouest où la concentration se fait au détriment d'une chute des élevages chez nous. Depuis 25 ans les petits élevages ou les élevages de porcs annexés aux exploitations céréalières ou bovines ont disparu. Il semble que le public défavorable à cette autorisation soit resté sur une culture statistique très ancienne ne correspondant pas aux structures d'élevage actuelle.

Il est utile que de tels élevages à l'effectif moyen en accord avec la moyenne des Régions Ouest se soit maintenus dans notre Région uniquement pour la maîtrise de la filière et par la transformation des céréales produites sur place.

Si des installations paraissent difficile pour des jeunes compte tenu des capitaux mis en œuvre, le devenir de la SCEA passera sans doute sinon par des reprises familiales, mais peut-être également par des reprises de jeunes recommençant à s'intéresser à cette production très spécialisée pris après formation en parrainage, puis en association sur de telles structures.

CER France (Centre d'Economie Rurale), précise et c'est à peu de chose près la situation de la SCEA que 10 000 porcs charcutiers produits induisent 20 emplois directs et indirects. L'ensemble des structures réunissent de fait un collectif de travail de 17 personnes ce qui est loin d'être négligeable et à mettre à l'actif des qualités entrepreneuriales de la famille KOHLER.

L'Indre au contraire, pourrait accueillir plus d'élevage porcin contribuant à limiter la concentration et la pollution connue de la Bretagne ou des Régions Ouest.

Les effectifs salariés de la SCEA compensent très partiellement la faiblesse du nombre d'exploitations porcines et d'installations dans notre secteur. Ne pourrait-on envisager un plan de relance de la production comme en production ovine, permettant de retrouver les effectifs anciens de production ?

Remarques générales de la Commission :

A noter que l'élevage fonctionne depuis plus de 7 ans sous sa configuration actuelle. Il a suivi les prescriptions des services de l'Etat. Aucune plainte n'a été déposée. Aucun procès-verbal d'infraction n'a été relevé. Aucune atteinte à l'environnement, à la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ou sur d'éventuelles nuisances dont odeurs, ... n'a pu être démontrée. Le dossier d'étude d'impact, vise bien et précisément à envisager toutes les conséquences possibles de l'installation et d'apporter les réponses adéquates pour éviter toutes nuisances et pollutions. Il est très clair à

ce sujet. Par ex. la récente étude Faune Flore, correspond au référentiel, comme l'ont d'ailleurs soulignés les services régionaux.

Les observations défavorables du public sont essentiellement de principe, ce qui est un peu dommage. La commission d'enquête apprécie très positivement le respect de la réglementation et des prescriptions par la SCEA où nous n'avons trouvé à la fois dans l'examen du dossier, dans les réponses aux observations, dans les pratiques, aucun point à remettre en cause.

Aucun voisin direct n'a déposé d'observation.

La DDCSPP vient de nous faire connaître par téléphone que les Mairies d'Arthon, Ardentes, Lys-St-Georges, Mers-dur-Indre, Jeu-les-Bois ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation. Le-Poinçonnet ne se prononcera pas dans la mesure où d'après le Maire, le projet n'a pas d'impact direct sur la commune (voir ci-après la 1^{ère} annexe).

Rapport de 46 pages fait à Châteauroux le 9 avril 2015

Signé et déposé en deux exemplaires auprès de la DDCSPP de l'Indre le 10 avril 2015, un exemplaire supplémentaire étant destiné à cette même date au tribunal Administratif de Limoges.



François HERMIER



Roland RENARD



Marcel PROT

Président et titulaires de la Commission d'enquête

APPENDICE – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

ⁱ Arrêté préfectoral n° 2015015-0001 du 15 janvier 2015, organisant l'enquête publique.

ⁱⁱ Certificats d'affichages des Mairies,

ⁱⁱⁱ Attestation de remise du registre au président de la commission,

^{iv} Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales,

^v Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations,

^{vi} Etude du Ministère de l'agriculture Agreste-Primeur,

^{vii} Fiche statistique Graf-agri 2014,

Rapport Enq. Publique IC / Demande d'autorisation d'exploiter élevage porcin SCEA La Villeneuve Jeu-Les-Bois
(36) Ref : TA : E14-020/36 IC COM, Préf-DDCSPP 36 : n°2015015-0001 Mars 2015

^{viii} Attestation de M le Préfet de l'Indre en date du 30 avril 2009, attestant du dépôt de la demande d'autorisation pour l'élevage après l'annulation de l'arrêté,

^{ix} Analyse des sols,

^x Arrêté de prescriptions techniques temporaires n°2009-05-0119 du 15 mai 2009,

^{xi} Extrait du PV du CODERST du 4 mai 2009,

^{xii} Réponse de la DDCSPP à notre demande sur d'éventuels recours,

^{xiii} Article paru dans la Nouvelle République en date du 10 décembre 2014 sur la reprise de la charcuterie PITAULT de Châteauroux par M KOHLER,

^{xiv} Article du 20 mars 2015 de la Nouvelle république appelant à des réactions judiciaires à l'encontre de la SCEA.

Les photos jointes ont été réalisées par les membres de la commission d'enquête